

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – 15 AVRIL 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	8
ARRÊTÉ N° DRH-2021-0238 donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale	9
ARRÊTÉ N° DRH-2021-0243 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances	15
DIRECTION DES FINANCES	19
ARRÊTÉ N° DFIN SB-2021-0279 portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de MENTON	20
ARRÊTÉ N° DFIN SB-2021-0280 portant sur le changement de régisseur titulaire à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard située au 50 boulevard Saint-Roch - 06300 NICE	23
ARRÊTÉ N° DFIN SB-2021-0281 portant sur la démission de deux mandataires suppléants à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	26
ARRÊTÉ N° DFIN SB-2021-0283 portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET à NICE	29
DÉCISION N° DFIN SEBD-2021-0224 de souscription d'un emprunt long terme de 20 M€ TF 0,96 % annuel auprès de la Société Générale	40
DÉCISION N° DFIN SEBD-2021-0227 de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF 1,07 % annuel auprès de la Société Générale	42
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	44
ARRÊTÉ N° DRIT SDP-2021-0120 portant règlement particulier de police des ports départementaux de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTÉ	45
ARRÊTÉ N° DRIT SDP-2021-0229 autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la société 'SAS BLUENERY ACADEMY VSM' d'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	59
ARRÊTÉ N° DRIT SDP-2021-0278 portant abrogation de l'arrêté N° DRIT/SDP/2021/0231 bénéficiant à la société 'JAUPART' (Glisse évasion)	69
ARRÊTÉ N° DRIT SDP-2021-0295 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour des navires de service à la 'SAS BLUENERY ACADEMY VSM' exploitant des équipements situés sur le domaine public portuaire de VILLEFRANCHE-DARSE	71
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021/191 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 entre les PR 24+570 (avenue du Onze novembre à ANTIBES) et 28 +700 (VILLENEUVE LOUBET) durant le déroulement de la manifestation "Bord de mer piéton » les dimanches 28 mars, 4 avril et 11 avril 2021	75
ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE N° 2021-03-35 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent N° 2018-02-28 en date du 12 février 2018, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la Subdivision Départementale d'Aménagement LITTORAL OUEST ANTIBES	79
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE	87

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur le chemin de Saint-Jeume adjacent, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	89
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-57 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562 (Alpes-Maritimes), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 562 (Var) entre les PR F83 et 82+100, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONTAUROUX (83)	92
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 26, entre les PR 0+000 et 2+290, et la RD 226 entre les PR 0+000 et 0+500 et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	95
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-63 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+480 et 15+000, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO	97
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-64 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 1+350, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	100
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-66 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+000 et 2+320, la RD 2 (06) au PR 66+62, la RD 452 (04) au PR 4+940 et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de PEYROULES (04), SAINT-AUBAN (06) et VALDEROURE (06)	104
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-70 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, sur le territoire de la commune de BIOT	107
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+490, sur le territoire de la commune de GORBIO	109
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes/Vallauris), entre les PR 3+690 et 5+100, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	111
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 0+900 et 1+150, sur le territoire de la commune de TENDE	114
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+100 et 27+200 (Brèche 57), sur le territoire de la commune de TENDE	116
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-03-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 4+000 et 6+000, RD 12, entre les PR 0+323 et 5+000 et RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et GOURDON	119
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+550 et 0+880, et sur la rue Yves Brayer (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE	122

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+810 et 18+290, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et VILLENEUVE-LOUBET	125
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-04 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, sur le territoire de la commune de BIOT	127
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-05 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+620 et 6+680 (sens Biot / Valbonne), sur le territoire de la commune de BIOT	129
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-06 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	131
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 0+220, sur le territoire de la commune de VALBONNE	133
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 39+160 et 39+480, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	135
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-09 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-03-44 du 18 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564- b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	137
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 326, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	140
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51 -b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	142
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 9+500 et 14+250, sur le territoire de la commune de LUCERAM	146
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-13 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne/Biot), entre les PR 7+140 et 7+210, sur le territoire de la commune de BIOT	149
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+115 et 20+280, sur le territoire de la commune de GOURDON	152
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-15 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2021-03-52 du 18 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+370 et 18+470, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	154

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, du PR 32+920 au PR 32+940, et du PR 33+655 au PR 33+675, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	156
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 75+460 et 75+590, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSENE	158
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE	160
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 13+750 et 13+816, sur le territoire de la commune de DALUIS	162
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-20 abrogeant l'arrêté départemental n° 2021-03-70, du 25 mars 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, sur le territoire de la commune de BIOT	164
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-21 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+799 et 7+050, la bretelle RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, le giratoire Eganaude (RD 98-GI11), entre les PR 0+020 et 0+075, la bretelle RD 98-b18, entre les PR 0+000 et 0+036 et la rue du Pin Montard (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT	166
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 3+000 et 3+150, sur le territoire de la commune de CONTES	169
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 15+000 à 18+350, sur le territoire de la commune de PEILLE	171
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-04-27 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-58 du 23 février 2021, prorogé par l'arrêté de police départemental n° 2021-02-10 du 2 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL	174
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-3-105 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+000 et 28+250, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	176
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-3-111 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+070 et 29+150, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	178
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-3-112 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+160 et 26+260, sur le territoire de la commune de GOURDON	180
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2021-3-124 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+500 et 26+600, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	182
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA-ANS-2021-3-766 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+420 et 8+520, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	184

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC-GR-2021-3-147 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 15+300 et 15+350, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	186
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-3-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500, sur le territoire de la commune de LE MAS	188
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-4-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	190
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2021-04-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 35+000 et 36+000, RD 10, entre les PR 9+000 et 10+000, RD 17, entre les PR 26+000 et 27+000, sur le territoire des communes de GRÉOLIERES, LE MAS et ROQUESTÉRON	192

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210326-lmc114357-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2021
Date de réception :	30 mars 2021
Date d'affichage :	31 mars 2021
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0238

donnant délégation de signature à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Nicolas BACHELET en date du 26 mars 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques d'accompagnement personnalisé ;

- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 9°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué à l'action sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) les bons de commande, dans le cadre des marchés MASP, dont le montant n'excède pas 25 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoint au délégué à l'action sociale, pour tous les documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué à la coordination en territoire et délégué du territoire n° 5, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Nicolas BACHELET**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Nicolas BACHELET ;
- **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ, Katya CHARIBA, Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN, Charlotte SAKSIK, Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON, Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 6, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER,
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans

le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU,

- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO,

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat dont le montant n'excède pas la somme de 500 €.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE, Catherine VERRANDO, Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES**, responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 8, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise DUSSART**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI et Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, agent contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 € ;
- 5°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 11 :

- En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie CORVIETTO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE, délégation de

signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Séréna GILLIOT, Sylvie MADONNA et Marc MOLINARIO** assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, à **Adeline VALENTIN** et à **Fabrice GENIE** (*par intérim*), assistants socio-éducatifs territoriaux, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **10**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise DUSSART, Sylvie KEDZIOR, Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Annie HUSKEN, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO**, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **10**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Nathalie HEISER, Sylvie BAUDET et Anne PEIGNE**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Anne RUFFINO et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC et Christelle DUPRE**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO et Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale hors classe, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protection maternelle et infantile, et à **Élisabeth COSSA-JOLY et Dominique MARIA**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, et **Suzy YILDIRIM**, médecin territorial de 2^{ème} classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Claire GOURC, Christelle DUPRE, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON, Evelyne MARSON, Dominique MARIA et Suzy YILDIRIM**, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **13** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Marie-Catherine FRANCINO**, agent contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 5 et à **Isabelle AUBANEL** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 20 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 21 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE en date du 14 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 22 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 26 mars 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210331-lmc114377-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 mars 2021
Date de réception :	31 mars 2021
Date d'affichage :	1 avril 2021
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0243

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Sandra CHIASSERINI en date du 31 mars 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Elodie DEMARTE en date du 31 mars 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, attaché territorial hors classe, directeur des finances, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions ainsi que les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 7°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 8°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 9°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;

- 10°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférentes ;
- 11°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Nadine RICCIARDI**, attaché territorial, chef de service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférentes ;
- 6°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée à **Jean-Marc TUFFERY**, agent contractuel, adjoint au chef de service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Nadine RICCIARDI, pour les documents cités à l'article 2 alinéas 4 et 5.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, attaché territorial, assurant *jusqu'au 30 juin 2021* l'intérim des fonctions de chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette *et, à compter du 1^{er} juillet 2021*, les fonctions de chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 5 : délégation de signature est donnée à **Elodie DEMARTE**, attaché territorial, assurant *jusqu'au 30 juin 2021* les fonctions d'adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, *et, à compter du 1^{er} juillet 2021*, les fonctions d'adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandra CHIASSERINI, pour les documents cités à l'article 4 alinéa 2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Corinne BOYER**, ingénieur territorial principal, chef du service des opérations financières - social, développement et administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corinne BOYER, délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des opérations financières - social, développement et administration générale et responsable de la section financière administration générale, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour l'ensemble des documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, attaché territorial, responsable de la section financière développement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, la direction du développement culturel, la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des opérations financières – social, développement et administration générale et responsable de la section financière administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et recettes concernant la direction des services numériques, la direction des ressources humaines, la direction de la transformation numérique et de la relation usagers, la direction des affaires juridiques, la direction des achats et de la logistique, le service de la documentation, et le budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PONS**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section financière santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, attaché territorial, chef du service des opérations financières - études et travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine RICHERT, délégation de signature est donnée à **Christelle BALDIZZONE**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des opérations financières – Etudes et travaux, pour l'ensemble des documents cités à l'article **11**.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 14 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 28 décembre 2020, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 31 mars 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0279
portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités
départementales de Menton



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 19 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 16 et 19 février 2021 ;

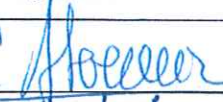
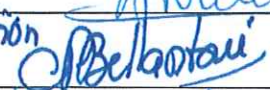
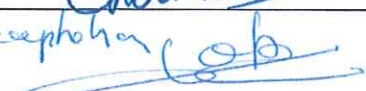
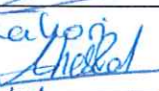
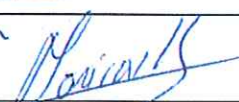
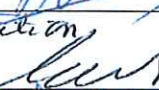


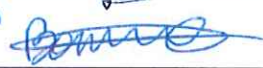
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Céline BONCRISTIANO est nommée sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Sylvie SALVADORI-CERTARI, Caroline JANCZAK et Marie-Paule REY sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention «vu pour acceptation» et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" vu pour acceptation " 
Nathalie BELLANTONI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	vu pour acceptation 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Anne MARECAILLE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Sylvie SALVADORI-CERTARI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Marie-Paule REY Mandataire sous-régisseur	" vu pour acceptation " 
Caroline JANCZAK Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Céline BONCRISTIANO Mandataire sus-régisseur	Vu pour acceptation 

Nice, le 31/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



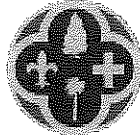
Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0280

portant sur le changement du régisseur titulaire à la régie de recettes pour la gestion de la salle
Laure Ecard située au 50 boulevard Saint-Roch 06300 NICE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur le changement du régisseur titulaire à la régie de recettes pour la gestion de la
salle Laure Ecard située au 50 boulevard Saint-Roch 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par arrêtés des 2 novembre 2015 et 26 novembre 2019 instituant une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 7 janvier 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 11 janvier 2021 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 11 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Magali DONADEY n'exercera plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Sophie PERON est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Magali DONADEY à la régie de recettes de la Salle Laure Ecard, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Sophie PERON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle LLEU et Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 5 : Madame Sophie PERON percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi

ARTICLE 6 : Madame Emmanuelle LLEU et Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE percevront au titre de leurs fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

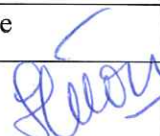
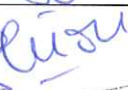
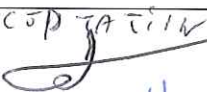
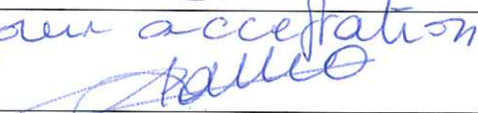
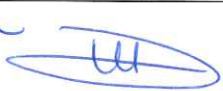
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser des recettes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

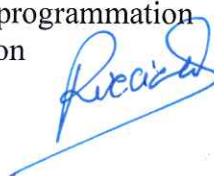
ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Sophie PERON Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Julien VIANET Mandataire suppléant	vu pour acceptation - PO 
Dominique DUCOFFE Mandataire suppléant	VU POUR ACCEPTATION 
Emmanuelle LLEU Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Magalie DONADEY	Vu pour acceptation 

Nice, le 31/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0281

portant sur la démission de deux mandataires suppléants à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission de deux mandataires suppléants à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 22 février 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 22 février et 8 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesdames Nathalie BELLANTONI et Anne MARECAILLE n'exercent plus les fonctions de mandataires suppléantes à la régie d'avances ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie LEVENEZ régisseur titulaire sera indifféremment remplacée par Mesdames Christine COLOMBO et Aïcha HESPEL.





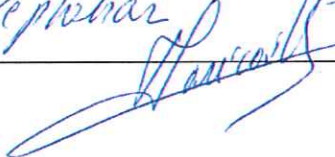
ARTICLE 3 : Mesdames Christine COLOMBO et Aïcha HESPEL mandataires suppléants, percevront au titre de ses fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Nathalie BELLANTONI	"Vu pour acceptation" 
Anne MARECAILLE	"Vu et Acceptation" 

Nice, le 31/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI 

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210401-lmc114473-AI-1-1
Date de télétransmission :	2 avril 2021
Date de réception :	2 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0283

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR TARIFS MARS 2021 LAZARET

ARRETE

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêtés des 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 1^{er} février 2018, 15 juillet 2019 et du 26 novembre 2019 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 14 janvier 2016, 30 mai 2017, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 17 avril 2018, 9 octobre 2018, 17 janvier 2019, 3 mai 2019, 12 septembre 2019, 3 février 2020 et 16 mars 2021 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 16 mars 2020 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le - 1 AVR. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

Boutique Lazaret - Liste des Articles		
FAMILLE	LIBELLE	PV TTC
1001	Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire	11,9
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	15,95
1003	L' Archéologie à très petit pas	7,8
1004	Préhistoire La Grande Aventure de l'Homme	19,9
1005	Petites Histoires de notre Grande Préhistoire	14,5
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9
1007	L'Histoire de la Vie: du Big- Bang jusqu'à toi	14,5
1008	Les Cro-Magnons	7,4
1009	Apprendre en s'amusant: La Préhistoire	2
1010	Le Peuple de l'Eau Verte	13,7
1011	Des Alpes Maritimes à la côte d'Azur/ Histoire de l	14,8
1012	La Préhistoire par les mots croisés	8,5
1013	La Femme des origines	33,5
1014	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,6
1015	Chasseur- Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres	10
1016	Pourquoi l'art de la préhistoire	9,5
1017	Les origines de l'homme: l'Odyssée de l'espèce	8,3
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,9
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,5
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits en	8,1
1022	Les 1ers peuplements de la côte d'azur et de la Li	26
1023	La Prehistoire poche pour les nuls - Gilles Gauche	11,95
1024	La grande histoire des premiers hommes européens	22,9
1025	L'homme premier - Henry de Lumley	16,9
1026	Mémoires de préhistoriens	22,9
1027	Grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a	11
1028	La préhistoire à très petits pas	7,8
1029	Les Animaux préhistoriques	7,95
1030	Dessiner la préhistoire	5,99
1031	Protéger la nature	16,5
1032	La préhistoire dvd	12,5
1033	La préhistoire	7,8
1034	Toby & ice giants	14,5
1035	Aux temps des premiers hommes	13,9
1036	Sur les traces de Charles Darwin	7,5
1037	Encyclopédie de la terre notre planète	19,95
1038	Les fossiles ont la vie dure	16
1039	Les Jeux de la Préhistoire	4,5
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfan	8,6
1041	Les Jardins des Alpes Maritimes	30
1042	Catalogue Giacometti L'oeuvre Ultime	28
1043	Album Giacometti L'oeuvre ultime	10
1044	L'ancien bain du port de Nice	12
1045	Les lieux de mémoire de la grande guerre des AM	5
1046	Passeurs de mémoire entre Var et Cians	4
1047	Passeurs de mémoire entre Var et Paillon	4
1048	Passeurs mémoire Val d'Entraunes	4

1049	Passeurs de mémoire basse et moyenne Tinée	4
1050	Passeurs de mémoire de la Haute Vésubie	4
1051	Passeurs de mémoire Val de Blore	4
1052	Passeurs de mémoire la basse Vésubie	4
1053	Passeurs de mémoire de la Haute Tinée	4
1054	Passeur de mémoire coteaux provençaux du Var	4
1055	La 6° extinction	8,3
1056	Le monde a-t-il été créé en 7 jours	8
1057	Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaret	18
1058	DVD Premier Homme Pascal Picq	29,9
1059	1°homme: les dernières découvertes scientifiques	15
1060	De Pierola à Homo erectus	9,2
1061	Les Ancêtres de l'homme	10
1062	Sur les épaules de Darwin; les battements du temps	9,7
1063	Sapiens, une brève histoire de l'homme	24
1064	Femmes de la préhistoire	21
1065	Une belle histoire de l'homme	9
1066	Effondrement	13,6
1067	Le 3eme chimpanzé	12,5
1068	Darwin T2; l'origine des espèces	14,95
1069	Les mémoires d'Yves Coppens	24,9
1070	Je m'amuse avec la préhistoire	2
1071	La gde imagerie - animaux prehistoriques	7,95
1072	Pte encyclo - autocollants - les hommes préhistori	5
1073	Il était une fois l'homme - La préhistoire	10,95
1074	Les Hommes Préhistoriques - KIDIDOC	12,95
1075	Pourquoi j'ai mangé mon père	4,95
1076	The stone age	7,95
1077	Look inside the stone age	12,5
1078	Who were the first people	7,95
1079	Fabuleux animaux de la préhistoire	13,9
1080	L'age de l'empathie : leçons de la nature pour une	9,7
1081	Dernières nouvelles de Sapiens	12
1082	Femmes de la préhistoire (poche)	10
1083	Néandertal mon frere	21
1084	Préhistoire la grande aventure de l'homme (souple)	14,9
1085	Sommes nous trop betes pour comprendre l'intellige	9,8
1086	La dernière étreinte : le monde fabuleux des émoti	23,5
1087	Comment Homo devint Faber	10
1088	L'homme et l'outil	10
1089	Neandertal de A à Z	24,9
1090	Petit Guide de la Préhistoire	7,8
1091	Animaux prehistoriques Provence Cote d'Azur	13
1092	Premiers Hommes de P. PICQ	10
1093	La Préhistoire + DVD (new version)	16,5
1094	Tout savoir sur la Préhistoire	9,95
1095	Ma 1ere encyclopedie en autocollants	0.00
1096	Le Bonobo, Dieu et nous	8,9
1097	Les frontières de l'humain	10
1098	Homo Domesticus	23

1099	Sapiens - History of Humankind - version anglaise	12,5
1100	Sapiens face à sapiens	22,9
1101	Les secrets de l'intelligence animale	15,95
1102	De Darwin à Levi-Strauss	9,5
1103	Homo Sapiens - Histoire de notre humanité	10
1104	33 idées reçues sur la préhistoire	20
1105	Mangeurs de viande - de la préhistoire à nos jours	10
1106	Préhistoire - Une énigme moderne - edi bilingue	9,5
1107	La préhistoire de Rémi Barbedienne	5
1108	Préhistoire - Tatouages	3,9
1109	La Préhistoire	2
1110	La préhistoire - La petite imagerie	5,95
1111	BD - Le grand abri	12
1112	BD - Sapiens T1	22,9
1113	Coffret : Fabuleux animaux de la préhistoire	19,9
1114	Les hommes préhistoriques (Larousse)	6,95
1115	Mission Préhistoire	9,95
3003	Crayon guépard	2,5
3004	Crayon lion	2,5
3005	Crayon éléphant	2,5
3006	Crayon rhinocéros	2,5
3007	Crayon aigle	2,5
3008	Crayon harfang des neiges	2,5
3009	Crayon chimpanzé	2,5
3010	Crayon chauve-souris	2,5
3011	Crayon serpent	2,5
3012	Crayon papillon	2,5
3013	Crayon loup	2,5
3014	Stylo Harpon	4
3015	Trousse Tigre	4
3016	Trousse Leopard	4
3017	Crayon tigre	2,5
3018	Crayon change de couleur vert	1
3019	Crayon mammoth	2,5
3020	Crayon leopard des neiges	2,5
3021	Crayon change de couleur rouge	1
3022	Crayon loup blanc	2,5
4001	TS Hom Noir S	9
4002	TS Hom Noir M	9
4003	TS Hom Noir L	9
4004	TS Hom Noir XL	9
4005	TS Hom Noir XXL	9
4006	TS Hom Rouge S	9
4007	TS Hom Rouge M	9
4008	TS Hom Rouge L	9
4009	TS Hom Rouge XL	9
4010	TS Hom Rouge XXL	9
4011	TS Fem Noir XS	9
4012	TS Fem Noir S	9
4013	TS Fem Noir M	9

4014	TS Fem Noir L	9
4015	TS Fem Noir XL	9
4016	TS Fem Blanc XS	9
4017	TS Fem Blanc S	9
4018	TS Fem Blanc M	9
4019	TS Fem Blanc L	9
4020	TS Fem Blanc XL	9
4021	TS Gar Gris 5/6	7
4022	TS Gar Gris 7/8	7
4023	TS Gar Gris 9/11	7
4024	TS Gar Gris 12/14	7
4025	TS Gar Vert 5/6	7
4026	TS Gar Vert 7/8	7
4027	TS Gar Vert 9/11	7
4028	TS Gar Vert 12/14	7
4029	TS Fille Ros 2/4	7
4030	TS Fille Ros 5/6	7
4031	TS Fille Ros 7/8	7
4032	TS Fille Ros 9/11	7
4033	TS Fille Ros 12/14	7
4034	TS Fille Tur 2/4	7
4035	TS Fille Tur 5/6	7
4036	TS Fille Tur 7/8	7
4037	TS Fille Tur 9/11	7
4038	TS Fille Tur 12/14	7
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5
5004	Collier Biface (avec cordon)	5
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	3
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	3
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5
5009	Collier Harpon (avec cordon)	5
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	2,5
5011	Bracelet cuir avec médaille	3
5012	Bracelet cuir marron vif	3
5013	Bracelet cuir multicordes	3
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	3
5015	Bracelet cuir tressé	3
5016	Collier cuir Pointe de flèche obsidienne	13,5
5017	Collier sans cuir Pointe de flèche obsidienne	12
5019	Chaîne argent 42 cm	15
5020	Sautoir 3 Limaces Argent	46
5021	Sautoir 3 Limaces Bronze	40
5022	Sautoir 3 Bifaces argent	46
5023	Sautoir 3 Bifaces bronze et argent	40
5024	Boucle ronde Biface argent	45
5025	Boucle ronde Biface bronze	40
5026	Boucle Limace simple argent	40

5027	Boucle Limace simple bronze	34
5028	Boucle double Limace argent	45
5029	Boucle double Limace bronze	40
5030	Boucle double Limace Argent noir	45
5031	Bracelet Limace argent	28
5032	Bracelet Limace bronze	25
5033	Bracelet Limace argent noir	30
5034	Boucle grande Limace argent	34
5035	Boucle grande Limace bronze	30
5036	Pendentif grande Limace argent	22
5037	Pendentif grande Limace bronze	18
5038	Pendentif grande Limace argent noir	20
5039	Chevillère Argent	30
5040	Chevillère bronze	28
5041	Pendentif Biface évidé argent	18
5042	Pendentif Biface évidé Bronze	14
5043	Pendentif Biface plein argent	20
5044	Pendentif Biface plein bronze	17
5045	Bague Biface Argent	30
5046	Bague Biface Bronze	27
5047	Boucle Biface plein argent	20
5049	Médaille logo Lazaret	30
5050	Pendentif Isard de la Bastide (avec cordon)	3
5051	Collier Antiqua petite parure	5
5052	Collier Antiqua grand modele	7
5053	Collier feuille de Laurier (avec cordon)	5
5054	Pendentif Cornalina	19
5056	Pendentif Venus (avec cordon)	3
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4
6002	Porte-clés Cheval	4
6003	Reproduction Biface	6
6004	Magnet Cheval	3
6005	Magnet TAUTAVEL	3
6006	Porte-clés chimpanzé	3
6007	Porte-clés Eléphant	3
6008	Porte-clés lion	3
6009	Porte-clés Orang-outang	3
6010	Porte-clés gorille	3
6011	Porte-clés loup	3
6012	Porte-clés bouquetin	3
6013	Porte-clés ours	3
6014	Porte Clés peluche rhino gm	4
6015	Porte Clés peluche harfang des neiges gm	4
6016	Porte-clés peluche chauve-souris gm	4
6017	Porte-clés cuir pointe flèche silex	12
6018	Porte-clés cuir pointe de flèche obsidienne	13
6019	Porte-clés Biface Argent	30
6020	Porte-clés Panthere des neiges	3
6021	Porte-clés Harfang des Neiges pm	3
6022	Porte-clés Mammouth	3

6023	Porte-clés chauve-souris pm	3
6024	Porte-clés Papo Ecureuil	3
6025	Porte-clés Papo Lionceau jouant	3
6026	Porte-clés Papo Marmotte	3
6027	Porte-clés Papo Ourson	3
6028	Porte clés Elephant	3
6029	Sifflet en os a décorer	2
6030	Crache de cerf	2
6031	Aiguilles en bois de cerf	15
6032	Kit couture paléo	35
6033	PM Chimpanzé	6
6034	PM Ecureuil	6
6035	PM Guépard	6
6036	PM Herisson	6
6037	PM Hyène	6
6038	PM Lapin	6
6039	PM Lion	6
6040	PM Lynx	6
6041	PM Mammouth	6
6042	PM Panda	6
6043	PM Phoque	6
6044	PM Tigre	6
6045	PM Tortue	6
6046	Sac Chimpanzé	8
6047	Sac Gazelle	8
6048	Sac Guépard	8
6049	Sac Hyène	8
6050	Sac Jaguar	8
6051	Sac Léopard des neiges	8
6052	Sac Lion	8
6053	Sac Lynx	8
6054	Sac Mammouth	8
6055	Sac Panda roux	8
6056	Sac Tigre	8
6057	Sac Tortue	8
6058	Trousse Guepard	8
6059	Trousse Leopard des neiges	8
6060	Trousse Lynx	8
6061	Trousse Mammouth	8
6062	Trousse Tigre	8
7001	Défis nature Primates	7
7002	Défis nature Carnivores	7
7003	DEFIS NATURE LE GRAND JEU	20
7004	CRO-MAGNON REVOLUTION	20
7005	Les Enigmes de notre terre	8
7006	Les Enigmes de la Préhistoire	8
7007	Défis nature Animaux Marins	7
7008	Défis nature Reptiles	7
7009	Défis nature Oiseaux	7
7010	Défis nature Insectes	7

7011	Les Enigmes du monde animal	8
7012	Les Enigmes du Corps Humain	8
7013	Les Enigmes de l'Environnement	8
7014	Puzzle 3D gorille chimpanzé	6
7015	Puzzle 3D éléphant	6
7016	Puzzle 3D lion	6
7017	Puzzle 3D jungle	6
7018	Puzzle 3D océan	6
7019	Kit feu préhistorique	20
7020	Mini kit feu préhistorique	11
7021	Kit art préhistorique	14
7022	Les Enigmes des plantes extraordinaires	8
7023	Défis nature Animaux préhistorique	7
7024	Défis nature Volcan	7
7025	Défis nature Espace	7
7026	Défis nature Europe	7
7027	Défis nature Océanie	7
7028	Défis nature France	7
7029	Défis nature Asie	7
7030	Défis nature Amérique	7
7031	Défis nature Afrique	7
7032	BIOVIVA LE JEU	20
7033	Défis nature Froid extrême	7
7034	Défis nature Animaux extraordinaires	7
7035	Défis nature Incroyable planète terre	7
7036	Cros-Magon - Edition spéciale 10 ans	15
7037	Défis nature Arbres du Monde	7
7038	Défis nature Petits Animaux de la Forêt	7
7039	Défis nature Animaux Rigolos	7
7040	Jeu de Fouille - Fossiles à travers les Ages	15
7041	Puzzle Selfie Rocky Mountain	6
7042	Puzzle Selfies Zoo	6
7043	La préhistoire - Jeu 7 familles - Bilingue	6,5
7044	Puzzle Selfie Océan	6
7045	Defis nature Rapaces	7
7046	Defis nature Rois du Camouflage	7
7047	Discovery, le jeu de l'évolution	16
7048	Kit Fouille vrais fossiles	15
7049	Barquette d'initiation peinture aux ocres	14
7050	Gd Jeu Defi nature + cartes collector	20
7051	la Préhistoire - jeu des 7 familles	6,9
7052	Jeu d'osselets Crânes	11
7053	Défis Nature Animaux Inseparables	7
7054	Défis Nature Minéraux	7
7055	Défis nature Animaux redoutables	7
7056	Défis nature Super pouvoirs des animaux	7
7057	Défis nature Super pouvoirs des plantes	7
7058	Les Enigmes du monde Marin	8
7059	Puzzle 3D Animaux Marins	6
8001	Figurine CERF	5

8002	Figurine ELEPHANT	5
8003	Figurine HARFANG DES NEIGES	5
8004	Figurine HIPPO	5
8005	Figurine PANTHERE NOIRE	5
8006	Figurine BISON	5
8007	Figurine MACAREUX MOINE	3,5
8008	Figurine HYENE	5
8009	Figurine HIBOU GRAND DUC	5
8010	Figurine RHINOCEROS	5
8011	Figurine Papo Bison	5
8012	Figurine Papo Cerf	5
8013	Figurine Papo Chamois	5
8014	Figurine Papo Ecuireuil	3,5
8015	Figurine Papo Elan	5
8016	Figurine Papo Elephant Barrissant	5
8017	Figurine Papo Faucon	5
8018	Figurine Papo Grizzly	5
8019	Figurine Papo Harfang des Neiges	5
8020	Figurine Papo Hyene	5
8021	Figurine Papo Jaguar	10
8022	Figurine Papo Lion Rugissant	5
8023	Figurine Papo Lionne + Lionceau	5
8024	Figurine Papo Marmotte	3,5
8025	Figurine Papo Panthere Noire	5
8026	Figurine Papo Aigle	5
8027	Figurine Papo Renne	5
8028	Figurine Papo Vautour	5
8029	Tube lot 1 Figurines Papo Animaux Sauvages	13
8030	Tube lot 2 Figurines Papo Animaux sauvages	13
8031	Tube Animaux sauvages Petjes	4
8032	Figurine Papo Loup Hurlant	5
8033	Figurine Papo Mammouth	15
8034	Figurine Papo Lynx	5
8035	Figurine Papo Sanglier	3,5
8036	Figurine Papo Renard	3,5
8037	Figurine Papo Loutre	3,5
8038	Figurine Papo Smilodon	10
8039	Figurine Papo Homme préhistorique	5
8040	Venus Losange	12
8041	Venus de Menton	12
8042	Venus de Willendorf	20
8043	Dame de Brassempuy	12
8044	Figurine Papo Leopard des neiges	5
8045	Figurine Papo Ours des Cavernes	5
8046	Figurine Papo Hippopotame	5
8047	Figurine Papo Rhinocéros	5
8048	Figurine Papo Mégacérox	0.00
8049	Figurine Papo Chouette	5
8050	Figurine Papo Lionne chassant	5
9001	Peluche Lion 20 cm	8

9002	Peluche Elephant 20 cm	8
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8
9004	Peluche Lapin 20 cm	8
9005	Peluche Ours 20 cm	8
9006	Peluche Harfang des neiges 20 cm	8
9007	Peluche Chouette 24 cm	10
9008	Peluche Lynx 24 cm	10
9009	Peluche Chimpanzé 28 cm	10
9010	Peluche Mini Bouquetin 13 cm	5
9011	Peluche Orang-outang 24 cm	10
9012	Peluche Chauve-souris 20 cm	8
9013	Peluche Harfang des neiges 24 cm	10
9014	Peluche Smilodon 20 cm	8
9015	Peluche Renard 20 cm	8
9016	Peluche Mini Harfang 13 cm	5
9017	Peluche Mini Elan 13 cm	5
9018	Peluche Aigle 21 cm	10
9019	Peluche Loup 20 cm	8
9020	Peluche Elan 20 cm	8
9021	Peluche Leopard des neiges 20 cm	8
9022	Peluche Mini Loup 13 cm	5
9023	Peluche Mini Mammouth 13 cm	5
9024	Peluche mini Smilodon 13 cm	5
9025	Peluche Chouette Effraie 21 cm	8
9026	Peluche Panthere Noire 24 cm	10
9027	Peluche Rhinoceros 35 cm	10
9028	Peluche Singe Japonais 24 cm	10
9029	Peluche Chien d'Afrique 23 cm	10
9030	Peluche Bison 20 cm	8
9031	Peluche Lynx 20 cm	8
9032	Peluche Mammouth 20 cm	8
9033	Doudou couverture Elan	10
9034	Marionnette Elephant	5
9035	Peluche Mini BB Lion couché	5
9036	Peluche mini Bison 13 cm	5
9037	Peluche Loutre	8
9038	Peluche Lapin Blanc 20cm	8

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210330-lmc113965-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2021
Date de réception :	1 avril 2021
Date d'affichage :	1 avril 2021
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0224

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 20 M€ TF 0,96 % annuel auprès de la Société Générale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 pour les départements,

VU la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts, des opérations financières et des lignes de trésorerie relatives à la gestion active de la dette, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Après avoir pris connaissance et accepté l'offre de financement du 12/03/2021,

DECIDE

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt à «taux fixe de marchés» d'un montant de 20 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de mobilisation :

- Début : date de signature du contrat
- Fin : 03/03/2023
- Intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0,40 % (* flooré à zéro)

Commission de non utilisation : de la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0,10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Frais de dossier : Néant

Phase de consolidation :

- Montant : 20 000 000 euros
- Date de départ : 03/03/2023
- Maturité : 03/03/2038
- Durée : 15 ans
- Amortissement : annuel – linéaire
- Périodicité : annuelle
- Base de calcul : exact/360
- Taux d'intérêt : Taux fixe 0,96 %

Taux effectif global : compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 0,97 %

Nice, le 30 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210330-lmc113972-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2021
Date de réception :	1 avril 2021
Date d'affichage :	1 avril 2021
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCISION N° DFIN SEBD/2021/0227

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 30 M€ TF 1,07 % annuel auprès de la Société Générale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 pour les départements,

VU la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts, des opérations financières et des lignes de trésorerie relatives à la gestion active de la dette, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 28/12/2020, transmis en préfecture le 29/12/2020 et publié le 15/01/2021,

Après avoir pris connaissance et accepté l'offre de financement du 12/03/2021,

DECIDE

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt «taux fixe de marchés» d'un montant de 30 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de mobilisation :

- Début : date de signature du contrat
- Fin : 03/03/2023
- Intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0,40 % (* flooré à zéro)

Commission de non utilisation : de la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0,10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Frais de dossier : Néant

Phase de Consolidation :

- Montant : 30 000 000 euros
- Date de départ : 03/03/2023
- Maturité : 03/03/2043
- Durée : 20 ans
- Amortissement : annuel – linéaire
- Périodicité : annuelle
- Base de calcul : exact/360
- Taux d'intérêt : taux fixe 1,07 %

Taux effectif global : compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 1,08 %

Nice, le 30 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210330-lmc113474-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 mars 2021
Date de réception :	31 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0120

portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- VU le code des transports ;
- VU la Directive n° 2010/65/UE du 20/10/10 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États-membres ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant les ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
- VU l'arrêté n° 17/15 VD du 16 mars 2017 approuvant le plan de mouillage du port départemental de Villefranche-darse ;
- VU l'arrêté n° 16/53 VS du 01 avril 2016 approuvant le plan de mouillage du port départemental de Villefranche-Santé ;
- VU l'arrêté n° 13/70 VD du 02 juillet 2013 réglementant la circulation, le stationnement, la livraison de carburant bord à bord sur le port départemental de Villefranche-Darse ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 08 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
- VU l'arrêté n° 07-89 VSD du 24 juillet 2007 donnant droit au Maire de Villefranche sur Mer d'intervenir en matière de circulation et de stationnement dans les limites administratives des ports départementaux de Villefranche-Darse et SANTÉ ;
- VU le règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse, annexé au règlement intérieur ;
- VU l'arrêté n° 16/15 – PC/PGJ/VD/VS/M du 2 mars 2016 réglementant les débarquements et les embarquements des personnes des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Sante ;

- VU les arrêtés n° 18/79 VD et 18/80 VS du 17 décembre 2018 approuvant les plans de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison respectivement pour les ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
- VU le plan portuaire de sécurité en vigueur ;
- VU l'arrêté 19/82 VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
- VU l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 7 décembre 2020 ;
- VU la délibération n°13 de la Commission permanente du 12 février 2021 portant nouveaux tarifs portuaires, modifications du règlement intérieur de la régie et règlement particulier de police ;

Préambule

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé

Ce règlement particulier complète le règlement général de police, en tenant compte de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics et activités des ports concernés.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Autorité portuaire » : exécutif de la collectivité territoriale qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port ;
- « Autorité investie du pouvoir de police portuaire » : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique ;
- « RG » : le « règlement général de police des ports maritimes, de commerce et de pêche », tel que prévu par les articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports ;
- « Capitainerie » : telle que définie à l'article R3331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « Commandant du port » : autorité fonctionnelle, chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ;
- « Régie du port » : personne morale chargée de l'exploitation du port ;
- « Surveillant de port » : code des transports (article L5331-13) : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services ;
Ces surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son application ;
- « Navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « Engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 3. Attribution de poste à quai des navires

L'Attribution de poste à quai des navires et des engins flottants est assurée par l'autorité portuaire selon les plans de mouillage en vigueur. L'admission et la sortie des navires et des engins flottants est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 4. Navires militaires français et étrangers

L'accostage des navires militaires français et étrangers dans les limites administratives du port est réglé directement entre le commandant de l'unité et le commandant du port qui informera la capitainerie.

Article 5. Mouvement dans le port

- Dispositions relatives aux navires transportant des passagers :

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires et engins flottants.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port.

- Dispositions communes à tous les navires :

Les surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais et appontements et autres installations.

La vitesse pour tous navires, engins flottants est réduite dans les limites administratives portuaires à 3 nœuds.

Les moyens de servitude de la régie des ports et moyens de l'État peuvent déroger à cette règle en cas d'urgence. La vitesse autorisée dans la voie d'accès est limitée à 5 nœuds.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux des articles L5334-5 et L5337-5 du code des transports.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité. En outre, les navires devront avoir les marques extérieures réglementaires nécessaires à son identification.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre sur une aire de carénage ou à la station d'avitaillement.

Tout accès au plan d'eau par voie maritime doit faire l'objet au préalable d'une autorisation de la capitainerie, joignable par VHF canal 9 ou par téléphone.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

Article 6. Stationnement des navires, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit à tout navire ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors de l'emplacement qui lui a été attribué et de faire obstacle à la libre circulation.

Sauf autorisation par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, le mouillage des ancres est interdit dans le port.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le port doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à l'emplacement qui lui a été attribué par la capitainerie ;

Chaque navire ou engin flottant doit être muni sur chacun des deux bords d'au moins trois défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

La taille et le nombre des amarres doivent être adaptés à la taille du navire et aux conditions météorologiques.

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

La modification du système d'amarrage mis à disposition par la capitainerie est interdite.

En aucun cas les rappels à quai ou pendilles ne doivent servir d'amarre.

L'utilisation de bouées en lieu et place des pendilles est proscrite.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut pas refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Le propriétaire ou le capitaine de tout navire se trouvant sur le domaine portuaire doit être joignable à tout moment. En cas d'absence, il doit en informer la capitainerie et fournir les coordonnées d'un représentant qui devra être également joignable à tout instant.

Article 7. Exercice du remorquage

Seules des manœuvres d'assistance portuaire sont réalisées par la capitainerie à l'intérieur du port. Les manœuvres de remorquage pour assistance entre le domaine portuaire et le domaine maritime -entrées dans le port ou sorties du port- ne peuvent être réalisées que par des sociétés agréées par les services compétents de l'État.

Article 8. Exercice du lamanage

Seules des manœuvres d'assistance portuaire sont réalisées par la capitainerie, à l'intérieur du port. Les manœuvres de lamanage pour assistance entre le domaine portuaire et le domaine maritime (entrée du port ou sortie du port) ne peuvent être réalisées que par des sociétés agréées.

Article 9. Placement à quai et amarrage

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou engin flottant, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage en surface (bittes et bollards), sous-marins (chaines mères et chaines filles) et

pendilles sont adaptés aux caractéristiques du navire. En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer ses amarres à quai et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation ou de la sécurité l'exigent. Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout navire accosté ou mouillé sur le domaine portuaire sans l'accord de la capitainerie pourra être déplacé sans préavis et aux frais et aux risques du propriétaire.

Article 10. Personnel à maintenir à bord

Pour tous les navires supérieurs à 17 m de longueur hors-tout, et pour tout autre navire le cas échéant sur décision du commandant du port :

- S'ils sont armés : doivent avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires ou engins flottants.
- S'ils sont désarmés : ils doivent comporter au moins un gardien à bord. Il peut être dérogé à la présence d'un gardien à bord sur autorisation de la capitainerie, à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dérogation nécessite de la part du capitaine du navire ou propriétaire, la signature préalable en capitainerie d'une déclaration ou d'une mention au contrat, indiquant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement, en cas de besoin.

La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire ou engin flottant qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Article 11. Encadrement de l'utilisation du poste à flot

11.1 – Utilisation commerciale

Tout navire faisant l'objet d'une utilisation commerciale quelle qu'elle soit devra faire l'objet d'une déclaration de cette activité en capitainerie.

L'attribution d'un poste dans ce cadre sera obligatoirement soumise à autorisation d'occupation temporaire après mise en concurrence et selon les besoins identifiés par l'autorité portuaire.

11.2.–Location de navire

La location ou la sous-location de son navire par le titulaire d'un contrat d'amarrage est interdite sous toute forme qui soit dans les limites administratives du port, tant pour un usage de navigation de plaisance que pour un usage d'habitation sans navigation.

11.3.–Location du poste à flot

Il est interdit à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot qui lui a été attribué. La sous-location de poste est interdite.

11.4.–Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent article entraînera le retrait de l'autorisation d'occuper correspondant au poste concerné.

Article 12. Déplacements sur ordre

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation, l'exécution des travaux du port ou le respect du plan de mouillage. Si le navire ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, le commandant du port ou son représentant ordonne au navire ou engin flottant de commander les services

de remorquage et de lamanage nécessaires.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires aux frais et risques du propriétaire du navire.

Article 13. Chargement et déchargement

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

Le chargement, déchargement, et l'approvisionnement de tout carburant sont strictement interdits sur les domaines portuaires de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé.

Seules les « nourrices » homologuées d'une capacité inférieure à 25 litres, et destinées à l'usage exclusif du navire sur lequel elles sont embarquées, sont autorisées.

Le transport de carburant doit respecter la réglementation en vigueur.

L'avitaillement des navires par camion citerne fait l'objet d'un arrêté spécifique avec régime d'autorisation préalable de la capitainerie.

Le fonctionnement de la station d'avitaillement fait l'objet d'une convention entre le port et une société agréée. Le remplissage des cuves de la station par une société agréée fait l'objet d'une information de la capitainerie au moins 24 heures à l'avance.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement, doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, est seule compétente pour décider des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

Article 14. Dépôt et enlèvement des marchandises et matériels.

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner.

Le dépôt de tout carburant est strictement interdit sur les domaines portuaires de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé, hormis les cuves installées et nécessaires au fonctionnement des installations portuaires.

Il est défendu d'effectuer tout dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les quais et terre-pleins des engins de pêche sont interdits. Le stockage ou le séchage des filets est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, notamment sur certains emplacements de la panne D pour le port de Villefranche-Darse.

Le matériel de plongée des sociétés agréées à cette fin peut être stocké temporairement, pour les nécessités de l'exploitation, sur les sèche-filets au droit du navire proche de la maison cantonnière.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3 du code des transports, les marchandises autres que les engins de pêche sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour suivant le déchargement, sauf si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins du port avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le

débarquement.

Article 15. Gestion des déchets

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, eaux noires, eaux grises, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Tout matériel déposé ou stocké en l'absence d'autorisation dérogatoire de la capitainerie sera enlevé aux frais et risques du propriétaire.

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie du port.

Article 16. Rejet d'eaux de ballast

Les opérations de déballastage des navires ou engins flottants dans les eaux du port sont interdites.

L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

Article 17. Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Les annexes et navettes des navires de croisière sont tenues dès leur arrivée à quai :

- De débrayer leur appareil propulsif ;
- De stopper leur moteur pendant toute la durée de l'escale.

Article 18. Restrictions concernant l'usage du feu

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Il est interdit de faire des barbecues dans les limites administratives du port (à bord des navires, sur les quais et terre-pleins).

Une dérogation pourra être accordée par l'autorité portuaire.

Article 19. Interdiction de fumer

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il est interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est interdit de fumer sur la panne D au niveau des pompes de distribution de carburant, à partir de l'automate, et au niveau de la zone de dépôtage, se trouvant au sud du Club de la mer, lors des approvisionnements en carburants par les camions citernes.

Article 20. Consignes de lutte contre les sinistres

Dès l'accostage du navire ou engin flottant, le capitaine doit prendre connaissance des consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre affichées à la capitainerie.

Le plan des navires doit se trouver à bord, facilement accessible, afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte auprès du 112 (numéro d'urgence unique) et auprès de la capitainerie.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un navire ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

En cas de sinistre à bord d'un navire ou engin flottant, le commandant du port et les surveillants de port prennent les premières mesures strictement et immédiatement nécessaires jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours.

Le propriétaire du navire ou engin flottant, ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;
- Ne gêne pas l'exploitation du port.

Les surveillants de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai pour se mettre en conformité.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre, au déplacement et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas de graves dangers pour la sécurité des personnes ou de l'environnement, les surveillants de ports peuvent accéder à bord d'un navire ou engin flottant en l'absence du propriétaire. Le propriétaire ou son représentant en sera informé dans un délai raisonnable.

Lorsqu'un navire ou engin flottant a coulé dans le port ou ses voies d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement est effectué aux frais et risques du propriétaire.

Article 21. Construction, réparation, entretien, essais des machines et démolition des navires et engins flottants

Les opérations d'entretien et de réparation sont autorisées sur les aires de carénage, les Slipways, la zone de la forme de radoub et la zone de travaux à flot du plan d'eau, après autorisation de l'autorité portuaire.

Les utilisateurs de ces zones techniques sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles du règlement particulier de police des aires de carénage.

Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel et fournit à l'autorité portuaire le plan de prévention de toute entreprise appelée à travailler sur le navire dans les limites administratives du port.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité portuaire qui fixe, pour chaque cas, les conditions d'exécution.

Les opérations d'entretien et de réparation ne doivent générer aucune nuisance pour l'environnement, les autres usagers ou activités.

L'autorité portuaire est habilitée à prescrire toute protection de chantier pour éviter les nuisances aux tiers

et est habilitée à interrompre le chantier si ces prescriptions ne sont pas respectées.

L'entretien à flot des œuvres vives ne peut être effectué que par une entreprise spécialisée et après accord de l'autorité portuaire.

Toute occupation abusive des zones de travaux, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et sanctionnée comme telle.

Article 22. Utilisation de la rampe de mise à l'eau

La rampe de mise à l'eau située au port de Villefranche-Darse est libre d'accès aux usagers. Son utilisation est gratuite. Celle située au port de Villefranche-Santé est quant à elle fermée. Néanmoins, l'utilisation de la rampe de mise à l'eau d'un navire ou engin flottant doit faire l'objet d'une information préalable à la capitainerie.

Il est interdit d'entraver le libre accès aux rampes de mise à l'eau.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.

La rampe est glissante et la mise à l'eau peut être délicate même par beau temps. La manutention reste sous la responsabilité du capitaine, patron du navire mis à l'eau et de celle du conducteur du véhicule associé.

Tout travail de réparation navale et d'entretien y est proscrit.

Article 23. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites administratives du port, il est interdit :

- De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- De pêcher ;
- De se baigner ;
- De pratiquer la plongée (Apnée ou scaphandre) et la chasse sous-marine.

Article 24. Circulation et stationnement des véhicules

Le code de la route s'applique sur l'intégralité du domaine public portuaire. Les conditions de stationnement des véhicules sont définies par le règlement intérieur.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables au transport des marchandises dangereuses.

Article 25. Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 26. Exécution des travaux et d'ouvrages

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais, terre-pleins et plan d'eau ne peut être réalisée qu'après accord de l'autorité portuaire.

Est également entendu comme travaux l'installation et l'entretien des appareils de mouillage. Seule une entreprise de travaux sous-marins agréée sera autorisée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à effectuer ces opérations.

L'installation de toute antenne est strictement interdite sur les quais, appontements, pontons et terre-pleins, sauf autorisation de l'autorité portuaire.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port, hormis dans la zone prévue à cet effet, des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'autorité portuaire peut en tant que de besoin limiter les jours et plages horaires pendant lesquels les travaux sont autorisés.

Article 27. Dispositions spécifiques

- 27.1 Publicité :

Toute publicité, qu'elle soit sonore (porte-voix, enceintes, ...), matérielle (calicots, pavillons, écrans, diffusion, pancartes, affiches, tracts, ballons captifs, ...), ou effectuée par démarche commerciale, est strictement interdite sur les navires, ainsi que sur l'ensemble du domaine portuaire des ports départementaux Villefranche-Darse et Villefranche-Santé.

Par dérogation à cette interdiction générale, sur demande écrite adressée à l'autorité portuaire, le Conseil départemental pourra autoriser expressément les seuls professionnels exerçant une activité commerciale sur le domaine portuaire, à apposer une pancarte par navire, sous réserve du strict respect des dispositions fixées par la capitainerie, et tout particulièrement :

- Limitation temporaire de la publicité à la durée d'autorisation d'exercer du professionnel ;
- « Pancarte rigide » avec inscription adhésive désignant le nom de la société exploitante, solidement arrimée sur ledit navire, ne gênant en aucune manière la sécurité et la liberté de manœuvre des autres usagers du port ;
- Dimension : ne devant pas excéder 80 cm x 60 cm pour les navires inférieurs à 15 mètres de longueur hors tout, et 4 m² pour les navires supérieurs à 15 mètres de longueur hors tout.
- Interdiction de déposer à terre (quais, pontons, appontements, rampe de mise à l'eau) les pancartes, même lorsque les navires ont quitté leur poste à quai.

Cette autorisation dérogatoire ne confère aucun droit au maintien, la capitainerie pouvant à tout moment pour motifs de sécurité ou d'exploitation retirer l'autorisation. En outre, tout manquement à une obligation en matière de publicité pourra entraîner le retrait des dispositifs concernés ainsi que le retrait de l'autorisation d'exercer pour le professionnel.

- 27.2 Limitation des nuisances :

Les nuisances diurnes et nocturnes, sont réprimées par les dispositions relevant du code des transports et du code de l'environnement, ainsi que par les dispositions relatives aux troubles à l'ordre public, sécurité publique, salubrité publique, tranquillité publique, par les autorités compétentes.

En particulier sont concernées :

- Les nuisances visuelles et lumineuses,
- Les nuisances liées aux déjections canines et autres détritiques,
- Les nuisances sonores,
- Les nuisances olfactives.

L'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourront demander aux responsables des nuisances de les faire cesser immédiatement en cas de désagrément pour les autres usagers.

- 27.3 Accès au réseau électrique :

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien dans la limite de la puissance fournie.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port habilités peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Seuls les usagers du port sont autorisés à utiliser l'électricité du port. Les entreprises dûment mandatées par les propriétaires du navire devront se faire connaître auprès de la capitainerie pour autorisation exceptionnelle.

- 27.4 Accès au réseau d'eau :

Seuls les usagers du port sont autorisés à utiliser les réseaux d'eau.

Les branchements permanents ne sont pas autorisés. En cas de non-utilisation, le tuyau devra être à bord du navire.

Les surveillants de port peuvent déconnecter tout raccord d'un navire aux installations existantes.

Le lavage de tout véhicule est interdit dans les limites administratives du port.

Les usagers sont tenus d'avoir une consommation économe de l'eau fournie par le port. L'utilisation d'un pistolet est obligatoire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

- 27.5 Accès et circulation des piétons :

L'autorité portuaire n'est pas responsable, sauf défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités, en circulant sur les passerelles, pontons, outillages, ouvrages portuaires, en embarquant ou débarquant de leurs navires.

L'accès à la zone de carénage de la forme de radoub, aux aires de carénage Nord et Sud et aux Slipways est réservé aux personnes travaillant sur un navire présent dans une de ces zones.

Les visites du port par des groupes scolaires ne seront réalisées après accord préalable de l'autorité portuaire. La demande d'autorisation devra parvenir au moins 48 heures avant la date de la visite.

L'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police se réservent le droit d'interdire momentanément l'accès sur les différentes pannes aux piétons et véhicules, dès lors que les conditions météo le justifient, et tout particulièrement lors de l'émission de bulletins d'alertes météorologiques spéciaux (BMS) ou autres et durant leur période de validité.

Article 28. Entrée et sortie des navires dans le port

Le propriétaire du navire, ou la personne qui en a la garde, est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée et de sa sortie au port.

Les navires sortant sont prioritaires sur les navires entrant dans le port. En cas de doute, il convient de prendre contact avec la capitainerie.

Cependant, les jours de croisière, les navettes des paquebots seront privilégiées sur les autres navires, que ce soit à l'entrée ou à la sortie.

▪ Particularités au port de Villefranche-Darse

- Les VNM, kayaks et avirons sont autorisés sur le domaine portuaire uniquement pour rejoindre ou quitter la cale de mise à l'eau. Ces derniers doivent céder la priorité à tous les autres navires.

- Les engins de plage, planches à voile, planches aérotractées, planches à pagaie, planches nautiques à moteur, navions, hydravions et hydro-ULM sont strictement interdits dans le domaine portuaire.

▪ Particularités au port de Villefranche-Santé

- Les VNM, kayaks, avirons, engins de plage, planches à voile, planches à pagaie, planches aérotractées, planches nautiques à moteur, hydro-ULM, hydravions et navions sont strictement interdits sur le domaine portuaire.

- Les annexes des navires sont autorisées à accoster sur l'appontement, à l'emplacement indiqué par la capitainerie, pour une durée inférieure à 30 minutes.

Article 29. Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du domaine public et aux ouvrages qui y sont implantés.

Conformément au code des transports et au code général de la propriété des personnes publiques, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau, à la propreté du port, à la conservation de ses profondeurs et au chenal d'accès :

- En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières de toute nature.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° De porter atteinte au bon état des quais :

- En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

La méconnaissance des dispositions du présent règlement et du règlement général de police constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 30. Demande d'attribution de poste à quai

Un plan de mouillage a été établi pour chaque port par le service des ports et approuvé par arrêté du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

La régie des ports s'engage à respecter les plans de mouillage. L'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourra à titre exceptionnel accorder des dérogations pour une durée déterminée.

Toute irrégularité au plan de mouillage fera l'objet d'un ordre de mouvement établi par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire, est strictement personnelle.

Le prêt du poste d'amarrage, ainsi que la sous-location, sont formellement interdits.

En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit remplir une demande d'attribution de poste à quai et fournir l'original de l'acte de francisation et/ou le titre de navigation, titre de nationalité pour les navires étrangers ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les voies d'accès.

Article 31. Gestion spécifique de certaines activités de commerce**- 31.1 Règles générales :**

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

- 31.2 Les croisières :

Le planning des croisières doit être déposé au moins six mois à l'avance par l'exploitant de la gare maritime. Chaque début de mois, l'exploitant transmet le planning mensuel actualisé à la capitainerie, et signale sans délai tout changement prévisionnel avec un délai minimal de 12h de prévenance.

Les armateurs, courtiers, consignataires adressent ensuite à la capitainerie par écrit ou par voie électronique une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance pour les escales régulièrement prévues. Pour les escales imprévues, un délai de 12h est toutefois admis.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Pour les navettes des navires de croisière, les horaires déposés valent demande d'escale. Ces dernières accosteront sur décision de la capitainerie concernant les emplacements précis : - pour le port de la darse exclusivement à la panne A qui sera libérée de tout navire de plaisance afin de respecter les règles ISPS. - pour le port de la santé sur le quai croisière et le ponton gare maritime.

La gestion des croisières en capitainerie s'effectue en liaison avec les services de l'État dans le cadre du guichet unique, conformément à la Directive n° 2010/65/UE du 20/10/10 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États-membres.

- 31.3 Les transports côtiers :

Toute demande d'escale doit être déposée au minimum une semaine à l'avance. Une fois la demande validée par la capitainerie, celle-ci devra être confirmée impérativement à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par écrit, courriel ou fax.

Article 32. Manifestations nautiques

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 28, peuvent être accordées par l'autorité portuaire pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires ou engins flottants et les justificatifs d'assurance à jour.

Ils devront respecter les dispositions prises à cette occasion par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de la manifestation et se conformer aux instructions données par les surveillants de port.

Chapitre II. Mesures d'exécution**Article 33.** Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 34. Exécution

Les infractions au présent règlement particulier de police sont constatées par les agents en charge de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les agents de l'État habilités pourront sanctionner toutes les infractions relevant de leur champ de compétences.

Article 35. Application du présent arrêté

L'arrêté 19/82 VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé est abrogé.

Article 36 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs et affiché en capitaineries des ports de Villefranche-Darse et Villefranche Santé.

Nice, le 30 mars 2021

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210325-lmc113983A-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 mars 2021
Date de réception :	26 mars 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0229

autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la société ' SAS BLUENERY ACADEMY VSM ' d'équipements situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
 Vu la consultation lancée le 19 janvier 2021 ;
 Vu la réception des offres fixée au 8 février 2021 ;
 Vu le procès-verbal de la commission d'attribution réunie le 10 mars 2021, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public d'un espace et d'équipements situés sur le domaine public portuaire, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, Port de la Darse, à M. Guillaume NERY pour la « SAS BLUENERY ACADEMY », demeurant Villa Joséphine, 13 Chemin de La Pinède, 06100 NICE ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la SAS BLUENERY ACADEMY, représentée par son gérant M. Guillaume NERY, les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous (*cf. plan ci-joint*).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE**ARTICLE 1ER - OBJET**

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, les équipements suivants situés dans la Maison Cantonnière :

- Au rez-de-chaussée du bâtiment :
 - Une pièce de 22,70 m²
 - Une remise de 21,40 m²

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX**2-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

« École de plongée en apnée et activités annexes liées »

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Il s'engage à mettre en œuvre la proposition technique fournie en appui de son dossier de candidature (annexe 2).

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra sans tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

En tant que gestionnaire d'une activité de restauration, il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public et en matière d'hygiène alimentaire.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée **du 17 avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2026**.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

La mise en place d'un éventaire devant l'entrée principale de l'établissement sera autorisée sous réserve que celui-ci n'occupe pas plus de 2 m² au sol, ne fasse pas plus d'1,50 m de hauteur et n'entrave ni le passage des piétons, ni le passage des véhicules de service.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

10.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable :

La **part fixe de la redevance** (selon tarifs 2021) s'élève à un montant total de **3 528,00 € TTC / an** ainsi décomposé :

- Pour le local le tarif est fixé à 80,00 € TTC / m² /an.

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des valeurs locatives. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Ce montant sera fixe et actualisé pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance :

Elle est fixée à **3%** du le chiffre d'affaire produit par le titulaire.

La Régie des ports départementaux transmettra chaque année, au plus tard le 31 janvier, la facture proforma récapitulant les sommes dues au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

Le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars de l'année N, ses résultats de l'année N-1. La Régie des ports départementaux établira alors la facture proforma concernant la part variable de la redevance.

L'ensemble de la redevance (part fixe N + part variable N-1) sera exigible au 30 novembre de l'année N, un échéancier de paiement pourra être élaboré conjointement en ce sens.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt

général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

18.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

18.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

18.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

18.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

18.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

18.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire

s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 21 – RECOURS

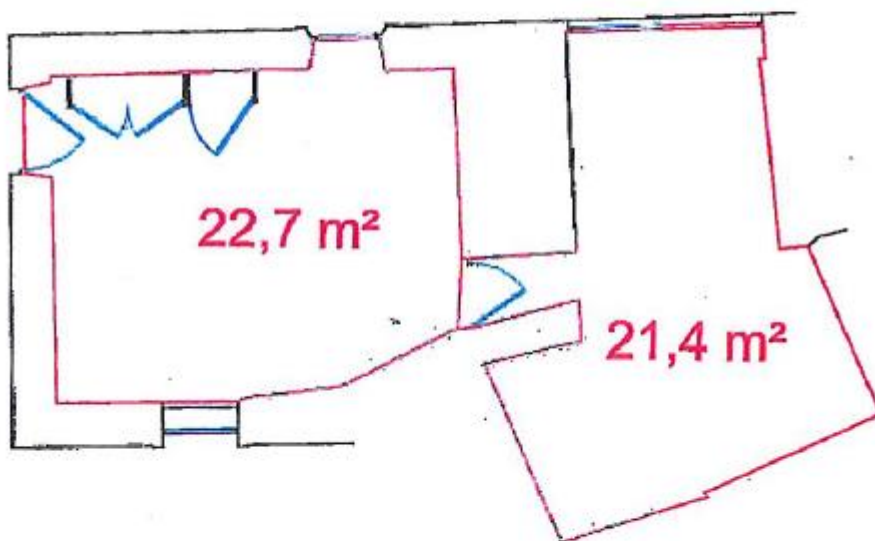
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

Nice, le 25 mars 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

ANNEXE 1 - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU LOT



MAISON CANTONIERE RDC

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210401-lmc114416-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 avril 2021
Date de réception :	1 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0278

portant abrogation de l'arrêté N°DRIT/SDP/2021/0231 bénéficiant à la société ' JAUPART '
(Glisse évasion),

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté départemental SDP/2021/0050 du 01 février 2021, portant autorisation d'occupation temporaire à la société JAUPART (Glisse évasion) d'équipements situés sur le domaine public portuaire du port de Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental SDP/2021/0231 du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté départemental SDP/2021/0050 susvisé ;
Considérant qu'il y a lieu de dissocier les activités de location de navires, des activités de sports nautiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté 2021-0231 du 19 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté SDP/2021/0050 demeurent inchangées.

Nice, le 1 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20210407-lmc114556-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 avril 2021
Date de réception :	7 avril 2021
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 avril 2021



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2021/0295

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour des navires de service à la ' SAS BLUENERY ACADEMY VSM ' exploitant des équipements situés sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté SDP/2021/0229 autorisant la « SAS BLUENERY ACADEMY VSM » à exploiter le rez-de-chaussée de la Maison Cantonnière située sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse pour une activité d'école de plongée en apnée ;

Considérant que pour exercer son activité, la « SAS BLUENERY ACADEMY VSM » souhaite disposer de postes de stationnement à flot sur les plans d'eau des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'amarrage

La SAS BLUENERY ACADEMY VSM, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée, sur les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer, à utiliser deux postes d'amarrage pour ses navires.

Seuls un navire de catégorie A et un navire de catégorie G sont autorisés à s'amarrer en application de cette autorisation.

L'attribution des postes d'amarrages se fera conformément aux contraintes d'exploitation des plans d'eau et en application des règlements applicables dans les ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Utilisation des installations

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le domaine public occupé temporairement conformément à l'activité liée à son établissement.

Il s'interdit d'étendre ses activités sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Toute utilisation différente, même provisoire et sauf accord express des parties, entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation conformément à l'article 10 ci-après.

La Régie des ports départementaux pourra utiliser librement les postes en l'absence du ou des navires qui devra être préalablement déclarée auprès de l'autorité portuaire.

Pour des motifs d'exploitation temporaire (ex : travaux à quai), les navires pourront à tout moment être déplacés sur toute autre zone du port, sans indemnité et sans recours possible.

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

La présente autorisation est accordée *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est octroyée pour les navires de la SAS BLUENERY ACADEMY VSM et liée à l'arrêté SDP/2021/0229 du 26 mars 2021 autorisant la société à exploiter le rez-de-chaussée de la Maison Cantonnière située sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse.

A l'expiration de la présente autorisation ou si la résiliation est prononcée auparavant en application de l'article 10 ci-après, les lieux exploités devront être remis à la Régie des ports départementaux en parfait état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Règlement

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement particulier de police et du barème des redevances des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer en vigueur et de ses conditions d'application et s'engage à les respecter.

ARTICLE 6 : Assurances - Responsabilités

Le bénéficiaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de l'exploitation qu'il fait du domaine public, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Il communique à la Régie des ports départementaux, lors de la notification de la présente autorisation, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

Il est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, la Régie des ports départementaux est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens et matériels.

ARTICLE 7 : Redevance

L'occupation des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur sur les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation, conformément à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Régie des ports départementaux pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par la Régie des ports départementaux. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait un motif de retrait de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9 : Durée

Cette autorisation est consentie à compter **du 12 avril 2021 pour une durée égale à celle de l'arrêté SDP/2021/0229 du 26 mars 2021** autorisant la société à exploiter le rez-de-chaussée de la Maison Cantonnière située sur le domaine public portuaire de Villefranche-Darse, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir de toute réglementation susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation conformément à l'article 10 ci-après et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être établie.

En cas d'urgence, si certains travaux impératifs ou si l'intérêt général l'imposent, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette éventualité, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à disposition. Le bénéficiaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation *pro rata temporis*.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect de l'un des engagements inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par la Régie des ports départementaux à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée suivant les mêmes modalités dans l'un des cas suivants :

- Cessation par le bénéficiaire de l'activité principale prévue,
- Dissolution de la société occupante,
- Destruction totale des lieux,
- Toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 12 : Élection de domicile – Attribution de compétence

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions

contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

ARTICLE 14 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 7 avril 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Olivier HUGUES

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

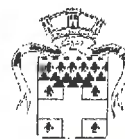
DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

AE/2021/191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE

D'ANTIBES



COMMUNE DE
VILLENEUVE LOUBET



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

**OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS
LE MAIRE DE VILLENEUVE-LOUBET**

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

N° Enregistrement :
.....

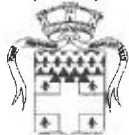
Certifié exécutoire compte-tenu
de l'affichage en Mairie,
le

la notification faite
le

Par délégation du Maire,
L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-247 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans l'unité urbaine de Nice et de Menton et les communes listées dans ledit arrêté,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté municipal d'Antibes n°2020/857 en date du 05 janvier 2021 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton », pour l'année 2021, en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta),
VU l'arrêté municipal de Villeneuve-Loubet n°2020/564 en date du 22 décembre 2020 portant sur la fermeture du bord de mer pour les manifestations « Bord de mer piéton 2021 », en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 27+460 et 28+700,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

AE/2021/191



2

VU l'arrêté en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M Albert CALAMUSO, Adjoint au maire de Villeneuve-Loubet,

CONSIDÉRANT le déroulement de la manifestation conjointe Antibes / Villeneuve-Loubet « Bord de mer piéton » nécessitant la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 28+700, les dimanches 28 mars, 4 avril et 11 avril 2021,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

CONSIDÉRANT le maintien de la manifestation « Bord de Mer Piéton », pour répondre à la dérogation « Activités physiques » (dans un rayon de 10 km), de l'arrêté préfectoral précité,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Directeur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 28 MARS 2021 DE 7 H 00 A 18 H 00
LE DIMANCHE 4 AVRIL 2021 DE 7 H 00 A 18 H 00
LE DIMANCHE 11 AVRIL 2021 DE 7 H 00 A 18 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdite, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 28 MARS 2021 DE 8 H 00 À 18 H 00
LE DIMANCHE 4 AVRIL 2021 DE 8 H 00 A 18 H 00
LE DIMANCHE 11 AVRIL 2021 DE 8 H 00 A 18 H 00

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 (Avenue du onze novembre à Antibes) et 28+700 (Villeneuve-Loubet).

Dans le même temps, la déviation suivante est mise en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- par la RD 6007

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- par la RD 6007

AE/2021/191



3

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes et de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 4 :

Les Maires d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne sera pas reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,

AE/2021/191



4

- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA :
vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; mredento@departement06.fr et fprieur@departement06.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 24 MAR. 2021

VILLENEUVE-LOUBET, LE 25 MAR. 2021



Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire Délégué aux
Déplacements,
à la Circulation, au
Stationnement, à la Sécurité
Publique,
et au Quartier Antibes Centre

Pour le Maire de Villeneuve-Loubet,
L'Adjoint au Maire Délégué à la Tranquillité
Publique,

Albert CALAMUSO

Bernard DELIQUAIRE

NICE, LE 25 MARS 2021

Pour le Président du Conseil
Départemental et par
délégation,

La directrice des routes et des
infrastructures de transport
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST ANTIBES

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2021-03-35

abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2018-02-28 en date du 12 février 2018, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement **LITTORAL OUEST ANTIBES**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des RD concernées ;

Vu le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018, applicable au 1^{er} juillet 2018, réduisant la vitesse maximale autorisée des véhicules de 90 à 80 km/h, sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central, hormis pour les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, où la vitesse est relevée à ces seules voies à 90 km/h ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté permanent n° 2020-11-44, du 19 novembre 2020, réglementant à 50 km/h la vitesse sur la RD 2d, entre les PR 0+358 et 0+743 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2020-11-56, du 27 novembre 2020, réglementant la vitesse sur la RD 2085, entre les PR 16+379 et 17+230 à 50 km/h, entre les PR 17+230 et 19+800 à 80 km/h et entre les PR 19+800 et 22+695 à 70 km/h ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

Considérant la réglementation visée ci-dessus, en vigueur au 01 juillet 2018, il y a lieu de relever la vitesse à 90 km/h aux seules sections comportant deux voies affectées dans le même sens de circulation équipées d'un séparateur central ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 1 du présent arrêté au regard :

- des limites d'agglomérations en constante évolution ;
- de la réglementation en vigueur sur les sections de RD à 90 km/h ;
- de l'intégration des limitations de vitesses objet des arrêtés permanents n° 2020-11-44 et n° 2020-11-56 précités ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service Contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M^{me} Guibert ; e-mail : lhugues@departement06.fr et cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GAUSSERAND

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
2	0+000	1+150	2 sens	50	VILLENEUVE-LOUBET
2d	0+000	0+743	2 sens	50	VILLENEUVE-LOUBET
3	9+224	10+090	sens croissant	70	VALBONNE
3	10+090	10+306	sens croissant	50	VALBONNE
3	10+306	12+135	2 sens	50	VALBONNE
3	13+200	14+000	2 sens	50	VALBONNE / OPIO
3	14+000	15+690	2 sens	70	OPIO
3	15+690	16+760	2 sens	50	OPIO
3	16+760	18+327	2 sens	70	OPIO / CHATEAUNEUF-GRASSE
3	19+560	20+800	2 sens	50	CHATEAUNEUF-GRASSE / BAR SUR LOUP
3	20+800	20+950	sens décroissant	70	BAR SUR LOUP /
4	0+000	0+045	2 sens	50	ANTIBES
4	1+167	1+975	2 sens	50	ANTIBES / BIOT
4	4+080	5+326	2 sens	50	BIOT
4	6+320	7+400	2 sens	50	BIOT
4	8+680	9+268	2 sens	50	BIOT
4	9+268	12+785	2 sens	50	VALBONNE
6	4+750	5+615	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / ROQUEFORT LES PINS
6	4+750	5+530	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP
6	6+710	6+865	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
6	6+865	7+760	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	6+865	7+705	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	7+705	7+880	sens décroissant	70	TOURRETTES SUR LOUP
7	0+000	0+347	Sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
7	0+347	1+293	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
7	0+000	0+347	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
7	6+460	7+045	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	6+460	7+045	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	7+871	8+640	2 sens	50	ROQUEFORT LES PINS / LE ROURET
7	10+275	10+725	2 sens	50	LE ROURET / CHATEAUNEUF-GRASSE
7	11+580	13+500	deux sens	50	OPIO / CHATEAUNEUF-GRASSE
35b2	0+000	0+598	sens croissant (toboggan)	70	ANTIBES
35	3+550	3+750	sens croissant	50	ANTIBES
35	3+750	3+915	sens croissant	70	ANTIBES
35	3+915	4+945	sens croissant	90	ANTIBES
35	4+945	8+025	sens croissant	70	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
35	3+550	3+850	sens décroissant	50	ANTIBES
35	3+850	4+000	sens décroissant	70	ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
35	5+000	8+025	sens croissant	70	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
35	3+550	3+850	sens décroissant	50	ANTIBES
35	3+850	4+000	sens décroissant	70	ANTIBES
35	4+000	5+180	sens décroissant	90	ANTIBES
35	5+180	8+025	sens décroissant	70	VALBONNE / VALLAURIS / ANTIBES
35bis	0+000	1+045	sens croissant	70	ANTIBES
35bis	1+045	1+150	sens croissant	50	ANTIBES
35bis	0+000	0+150	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	0+150	1+150	sens décroissant	70	ANTIBES
35a	0+000	0+450	2 sens	50	ANTIBES (avenue des Terriers)
36	4+837	5+240	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+240	5+420	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+420	6+870	sens croissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+870	7+153	sens croissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
36_G	5+410	6+910	sens décroissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36_G	6+910	7+151	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
98	1+667	1+940	sens croissant	70	VALBONNE
98	1+940	2+345	sens croissant	90	VALBONNE
98	2+345	2+560	sens croissant	70	VALBONNE
98	2+560	2+830	sens croissant	50	VALBONNE
98	2+830	3+060	sens croissant	70	VALBONNE
98	3+060	3+267	sens croissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens croissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+870	sens croissant	50	VALBONNE / BIOT
98	6+870	7+458	sens croissant	70	BIOT
98	7+458	7+494	sens croissant	50	BIOT
98_G	1+667	1+863	sens décroissant	70	VALBONNE
98_G	1+863	2+635	sens décroissant	90	VALBONNE
98_G	2+635	2+800	sens décroissant	50	VALBONNE
98_G	2+980	3+150	sens décroissant	70	VALBONNE
98_G	3+150	3+176	sens décroissant	50	VALBONNE
98	3+176	3+267	sens décroissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens décroissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+960	sens décroissant	50	VALBONNE / BIOT
98	6+960	7+060	sens décroissant	70	BIOT
98	7+060	7+458	sens décroissant	70	BIOT
98_b20	0+000	0+049	sens décroissant	70	BIOT
103	0+000	0+337	2 sens	50	VALBONNE
103	0+337	1+175	2 sens	70	VALBONNE
103	1+175	1+480	2 sens	50	VALBONNE
103	1+480	3+370	sens croissant	70	VALBONNE
103	3+370	4+280	sens croissant	90	VALBONNE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
103b9	0+000	0+100	sens RD103>RD103_b11	70	VALBONNE
103b9	0+100	0+207	sens RD103>RD103_b11	50	VALBONNE
103b11	0+000	0+244	sens RD103_b10>RD35	70	VALBONNE
103	4+280	5+550	sens croissant	70	VALBONNE
103	1+480	3+573	sens décroissant	70	VALBONNE
103_G	3+573	4+080	sens décroissant	90	VALBONNE
103_G	4+080	4+320	sens décroissant	70	VALBONNE
103_G	4+320	4+980	sens décroissant	90	VALBONNE
103b10	0+000	0+058	sens RD103_G>RD103_b11	70	VALBONNE
103_G	4+980	5+385	sens décroissant	70	VALBONNE
135	0+736	1+870	2 sens	50	VALLAURIS
135	3+160	4+550	2 sens	50	VALLAURIS
135	4+550	5+737	2 sens	70	VALLAURIS
198	0+000	1+697	2 sens	50	VALBONNE
198_b6	0+000	0+072	(bretelle messugue)	50	VALBONNE
198	1+697	2+1037	2 sens	70	VALBONNE
203	0+160	0+600	2 sens	50	CHATEAUNEUF
204	2+620	4+261	2 sens	50	OPIO / VALBONNE
241	0+350	0+730	sens croissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241	0+730	0+1025	sens croissant	50	VILLENEUVE-LOUBET
241	0+1025	1+110	sens croissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241	1+110	1+186	sens croissant	50	VILLENEUVE-LOUBET
241	0+350	0+820	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241	0+820	0+1030	sens décroissant	50	VILLENEUVE-LOUBET
241_b2	0+000	0+157	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241_b3	0+000	0+037	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241_b4	0+000	0+028	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241_b5	0+000	0+106	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241_b6	0+000	0+032	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241_b7	0+000	0+107	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
241_b8	0+000	0+024	sens croissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
298	0+000	0+145	sens croissant	50	VALBONNE
298_G	0+000	0+159	sens décroissant	50	VALBONNE
336	2+847	3+000	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
336	3+000	4+245	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
336	4+245	4+315	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
435	0+000	2+685	2 sens	50	ANTIBES / VALLAURIS
435_b1	0+000	0+039	sens décroissant	50	VALLAURIS
435_b2	0+000	0+198	sens décroissant	50	VALLAURIS
435_b3	0+000	0+114	sens décroissant	50	ANTIBES / VALLAURIS
435_b4	0+000	0+107	sens croissant	50	VALLAURIS
435_G	0+520	0+930	sens décroissant	50	VALLAURIS
435	0+918	1+093	sens décroissant	50	VALLAURIS
435_b6	0+000	0+147	sens décroissant	50	VALLAURIS

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
435_b7	0+000	0+069	sens décroissant	50	VALLAURIS
435	1+327	1+460	sens décroissant	50	VALLAURIS
435_G	1+460	1+505	sens décroissant	50	VALLAURIS
435	1+515	1+867	sens décroissant	50	VALLAURIS
435_G	1+867	2+038	sens décroissant	50	VALLAURIS
435	2+038	2+685	sens décroissant	50	VALLAURIS
504	0+000	1+460	sens croissant	50	ANTIBES / BIOT
504	1+460	2+200	sens croissant	70	BIOT
504	2+200	2+500	sens croissant	50	BIOT
504	2+500	7+078	sens croissant	70	BIOT / VALBONNE
504	0+000	1+820	sens décroissant	50	BIOT / ANTIBES
504_G	1+820	2+119	sens décroissant	50	BIOT
504	2+119	2+332	sens décroissant	50	BIOT
504_G	2+335	2+446	sens décroissant	50	BIOT
504	2+469	2+735	sens décroissant	50	BIOT
504_G	2+735	2+800	sens décroissant	50	BIOT
504_G	2+800	5+088	sens décroissant	70	BIOT
504	5+088	6+950	sens décroissant	70	VALBONNE / BIOT
504_G	6+950	7+058	sens décroissant	70	VALBONNE / BIOT
535	0+000	0+400	sens croissant	50	ANTIBES
535	0+400	0+530	sens croissant	70	ANTIBES
535	0+530	1+000	sens croissant	90	ANTIBES / BIOT
535	1+000	1+200	sens croissant	70	BIOT
535	1+200	1+658	sens croissant	50	BIOT
535_G	0+000	0+465	sens décroissant	50	ANTIBES
535_G	0+465	0+660	sens décroissant	70	ANTIBES
535_G	0+660	1+260	sens décroissant	90	ANTIBES / BIOT
535_G	1+260	1+713	sens décroissant	50	BIOT
604	0+000	2+235	sens croissant	70	VALBONNE
604	2+235	2+385	sens croissant	50	VALBONNE
604	0+000	2+385	sens décroissant	70	VALBONNE
635	0+000	0+393	sens croissant	70	ANTIBES
635	0+393	0+980	sens croissant	50	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
704	2+700	3+200	2 sens	50	ANTIBES
803	3+000	4+030	2 sens	50	VALLAURIS
1003	0+000	0+936	sens croissant	70	VALBONNE
2085	7+270	8+650	2 sens	70	CHATEAUNEUF-GRASSE/ LE ROURET
2085	11+830	12+390	2 sens	70	LE ROURET / ROQUEFORT LES PINS
2085	16+379	17+230	2 sens	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	19+800	22+695	2 sens	70	VILLENEUVE-LOUBET
2210	22+395	23+545	2 sens	70	TOURRETTES SUR LOUP
2210	31+710	31+865	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	31+865	31+930	2 sens	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+345	33+780	2 sens	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+780	34+145	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	35+295	35+680	sens croissant	50	CHATEAUNEUF-GRASSE
2210	35+315	35+680	sens décroissant	50	CHATEAUNEUF-GRASSE
6007	16+000	17+400	sens croissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+400	17+545	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
6007	16+000	17+163	sens décroissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007_G	17+163	17+490	sens décroissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007_b5	0+000	0+368	sens décroissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007_b6	0+000	0+364	sens décroissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007_b7	0+000	0+215	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007_b8	0+000	0+037	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	26+270	28+060	2 sens	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6007	30+150	30+935	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
6007_G	30+266	30+1074	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET
6098	24+640	25+650	sens croissant	70	ANTIBES
6098	25+650	27+370	sens croissant	50	ANTIBES
6098	27+370	28+780	sens croissant	70	ANTIBES / VILLENEUVE-LOUBET
6098	24+640	25+770	sens décroissant	70	ANTIBES
6098	25+770	27+435	sens décroissant	50	ANTIBES
6098	27+435	28+780	sens décroissant	70	VILLENEUVE-LOUBET / ANTIBES
6107_GI1	0+000	0+289	sens croissant	50	ANTIBES
6107	20+824	23+350	sens croissant	70	ANTIBES
6107	23+350	23+600	sens croissant	50	ANTIBES
6107_G	20+824	20+915	sens décroissant	50	ANTIBES
6107_G	20+915	23+490	sens décroissant	70	ANTIBES
6107_G	23+490	23+559	sens décroissant	50	ANTIBES
6107_b3	0+000	0+197	sens croissant	50	ANTIBES
6107_b4	0+000	0+299	sens croissant	70	ANTIBES
6107_b7	0+000	0+370	sens croissant	50	ANTIBES
6107_b10	0+000	0+209	sens croissant	70	ANTIBES
6107_b9	0+000	0+147	sens décroissant	50	ANTIBES
6107_b8	0+000	0+208	sens décroissant	70	ANTIBES
6107_b6	0+000	0+234	sens décroissant	50	ANTIBES
6107_b5	0+000	0+224	sens décroissant	70	ANTIBES
6107_b1	0+000	0+160	sens décroissant	50	ANTIBES
6107_b1	0+160	0+319	sens décroissant	70	ANTIBES
6107D	0+000	0+709	2 sens	50	VALLAURIS - GOLF JUAN

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

Communes concernées :

- Antibes
- Le Bar sur Loup
- Biot
- Caussols
- Châteauneuf-Grasse
- Courmes
- Gourdon
- Opio
- Le Rouret
- Roquefort les Pins
- Saint Paul de Vence
- Tourrettes sur Loup
- Valbonne
- La Colle / Loup
- Vallauris
- Villeneuve Loubet



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-41

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 4 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-109, en date du 12 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 6 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+070 et 12+150 et sur les 2 VC adjacentes, (chemins de Parrou et de Peyniblou), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 80 m, sur la RD, et 20 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dung.huynh@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 26 MAR. 2021

Le maire,




Joseph CESARO

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Mari MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-53

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur le chemin de Saint-Jeume adjacent,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 2085 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-117, en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur le chemin de Saint-Jeume adjacent ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 6 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur le chemin de Saint-Jeume adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD, maintien de largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et Cedelec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . Cedelec – 530, chemin des Ames du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : pro.cedelec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

- société Orange / M. Delmas -- 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 24 MARS 2021

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 18 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-57

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2562 (Alpes-Maritimes), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 562 (Var) entre les PR F83 et
82+100, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONTAUROUX (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Var n° AI 2020-46 en date du 16 janvier 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des Infrastructures et de la Mobilité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR 2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;
Vu la convention entre les Départements des Alpes-Maritimes et du Var, en date du 09 avril 2003, relatif à la gestion de deux ouvrages d'art de franchissement de la rivière « La Siagne », gérés dans leur totalité par le département des Alpes-Maritimes, dont l'OA n° 2562/010 « Pont sur la Siagne », concerné ;
Vu la demande du Service des Ouvrages d'Art du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par M. CARON, en date du 12 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-126 en date du 12 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu l'avis favorable du préfet du Var, en date du 25 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée du Pont sur la Siagne (OA n° 2562/010), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562 (06), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 562 (83), entre les PR F83 et 82+100 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 06 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 15 avril 2021 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2562 (06), entre les PR 0+000 et 0+100, et sur la RD 562 (83), entre les PR F83 et 82+100, pourront être réglementées selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores. Dans le même temps les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

B) Piétons

Neutralisation non simultanée des trottoirs côté droit et gauche.

C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOCOTEC Infrastructures, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Les chefs de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et/ou publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et du Conseil départemental du Var ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du Pôle patrimoine et mobilité, Direction des Infrastructures et de la mobilité, (83) ; e-mail : acortet@var.fr,
- M. Le responsable du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ; e-mail : cleoime@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- entreprise SOCOTEC Infrastructures – 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Cézaire-sur-Siagne (06) et de Montauroux (83),
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr, ddtm-te83@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- La préfecture du Var ; e-mail : pref-derogations-routes@var.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Pôle territorial de Fayence (83) ; e-mail : fprieto@var.fr, pchampion@var.fr
- Centre de gestion du trafic (83) ; e-mail : bce@var.fr
- DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr, ccaron@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Valette-du-Var, le

Pour le président du Conseil départemental
du Var, et par délégation,
La Cheffe du Pôle Patrimoine Mobilité,
Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Anne-Laure CORTET

Nice, le 26 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Villars -sur-Var

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-03-59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 26, entre les PR 0+000 et 2+290, et la RD 226 entre les PR 0+000 et 0+500 et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de Villars sur Var

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villars-sur-Var

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SAS SPAG-RESEAUX, 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre , 06270 VILLENEUVE-LOUBET, en date du 15 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 104 TJA du 17 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux d'aiguillages sur le réseau France Telecom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+000 et 2+290; et sur la RD 226 entre les PR 0+000 et 0+500, et VC adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 6 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et, jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 16h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+000 et 2+290 et sur la RD 226 entre les PR 0+000 et 0+500 et les chemin du Claoux, du Savel, la rue de la Condamine, et la montée du Château, adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 30m, par sens alterné réglé par pilotage manuel de 08h00 à 16h00 et feux tricolores la nuit de 16h00 à 08h00.

Les sorties des voies communales et riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS SPAG-RESEAUX chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la commune de Villars sur Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villars sur Var, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Villars-sur-Var,,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SAS SPAG-RESEAUX, 219 Avenue du Docteur Julien Lefebvre , 06270 VILLENEUVE-LOUBET,, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail/ ilarocca.spag@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Villars-sur-Var, le 02 AVRIL 2021

Nice, le 19 MARS 2021

Le maire




Monsieur René BRIQUETTI

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

L'Adjointe des routes et des infrastructures de transport
au Directeur des Routes et des infrastructures de transport

Sylvain GIUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-63

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 13+480 et 15+000, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire des communes
de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-121, en date du 17 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement de poteaux de télécommunication et de tirage et de raccordement de la fibre optique aérienne, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+480 et 15+000, et sur les 4 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 13+480 et 15+000 et sur les chemins du camp de Courdeou, des Combes (VC Opio), de la Pétugue et du Taméyé (VC Opio et Valbonne) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour :

- sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Le passage piéton situé au PR 13+654 de la RD, sera maintenu et sécurisé durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 -- Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Cedelec chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Valbonne et d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 -- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -- Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne et d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : dung.huynh@cpcp-telecom.fr,
hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr, gaetan.giarmana@cpcp-telecom.fr,
 - . Cedelec – 530, chemin des Ames du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : pro.cedelec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 02 AVR. 2021

Le maire,



Joseph CESARO

Opio, le 24 mars 2021

Le maire



Thierry OCCELLI

Nice, le 24 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-64

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192,
entre les PR 0+000 et 1+350, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins / SICASIL, représentée par M. Regal, en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-3-85 en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement des réseaux AEP et EU, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 1+350 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 6 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 06 juillet 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 00 au vendredi à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 192, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Modalités courantes sur chaussée et accotement (entre les PR 0+000 et 0+860)

a) Véhicules

Circulation alternative sur les voies de gauche et de droite, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Cycles

Au droit des travaux, la bande cyclable située du côté droit dans le sens bord de mer / zone industrielle sera interdite sur l'intégralité de la période.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

La bande cyclable située du côté de gauche dans le sens zone industrielle / bord de mer pourra être neutralisée.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

c) Piétons

Entre les PR 0+000 et 0+050, neutralisation du trottoir sur une longueur maximale de 50 m.

Dans le même temps, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé par le passage existant situé au PR 0+010.

B) Modalités complémentaires sur RD (2 nuits sur la période, entre 21 h 00 et 6 h 00, entre les PR 0+590 et 1+350)

Lors de la réalisation de la bassine permettant le raccordement au PR 0+765, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

Dans le même temps, déviation mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 92, 6007 et 192 via zone industrielle / bord de mer.

C) Rétablissement

Modalités 1 :

La chaussée (**hors bande cyclable de droite, dans le sens bord de mer / Zone industrielle, et accotement**) sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 16 avril à 5 h 00, jusqu'au lundi 19 avril à 9 h 00 ;
- du mercredi 12 mai à 5 h 00, jusqu'au lundi 17 mai à 9 h 00 ;
- du vendredi 21 mai à 5 h 00, jusqu'au mardi 25 mai à 9 h 00 ;

Modalités 2 :

- lors des coupures décrites dans le § B), les circulations seront rétablies selon les modalités indiquées dans le § A).

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par le groupement d'entreprises Nouvelle Sirolaise/Politi et l'entreprise Sereha, chacune en ce qui la concerne, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Au moins 24 h avant le changement entre les modalités détaillées ci-dessus, les entreprises précitées devront informer la SDA, et le CIGT 06, pour en préciser les détails (dates et heures de début et de fin prévues). Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- SDA-LOC / MM. Constantini / Guillamon et Fancellu ; e-mail : econstantini@departement06.fr, jyguillamon@departement06.fr et efancellu@departement06.fr,
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : njahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * Nouvelle Sirolaise / M. Tarel – 245 17ème Rue, 06510 LE BROCC ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - * SN Politi / M. Tarel – 137 route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,
 - * Sereha / M. Gioanni – 2, Chemin du génie, 69200 VÉNISSIEUX ; e-mail : dgioanni@sereha.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins / SICASIL / M. Regal – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : nicolas.regal@cannespaysdelerins.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenzo@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, ffarrugia@maregionsud.fr,

- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **26 MARS 2021**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le **25 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE PEYROULES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-03-66

réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+000 et 2+320, la RD 2 (06) au PR 66+62, la RD 452 (04) au PR 4+940 et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de PEYROULES (04), SAINT-AUBAN (06) et VALDEROURE (06)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence*

Le maire de Peyroules,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental des Alpes-de-Haute-Provence n° 2020-DFAJ-143 du 18 août 2020, portant délégation de signature au Pôle Développement Durable et Territoires ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie des Alpes de Haute-Provence en date du 7 novembre 2006 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Christophe Gaide, en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-03-01 en date du 19 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 20 – DRIT – 1450 - AV (CD 04) en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Gestion du Domaine Public de la Maison technique de Castellane (CD 04) en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Mairie de Peyroules (04) en date du 23 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive de la tranchée, en enrobés suite à l'enfouissement de câble électrique HTA, en vue du raccordement au futur champ photovoltaïque, il y a lieu de régler temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+000 et 2+320, la RD 2(06) au PR 66+62, la RD 452 (04) au PR 4+940 et les voies communales adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 20 avril 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 10+000 et 2+320, la RD 2(06) au PR 66+62, la RD 452 (04) au PR 4+940 et les Chemins de Castellane, de Draguignan (VC 06), chemin de Soleilhas, de la Bastide et rue des Tilleuls (VC 04) adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection, sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour, 150 m la nuit, week-end et jours fériés sur la RD 2211 ;
- 20 m sur les RD et VC depuis leur intersection avec la RD 2211.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons :

Les cheminements piétonniers et passages protégés, lorsqu'ils existent seront maintenus et sécurisés durant les travaux.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD 2211 ; maintien intégral des RD et VC adjacentes.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest, du pôle gestion du domaine public de la maison technique de Castellane et des services techniques de la mairie de Peyroules, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement des Préalpes Ouest, le service de coordination des services territoriaux des Alpes de Haute-Provence et le maire de la commune de Peyroules pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et de la commune de Peyroules ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peyroules,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transports des Alpes-de-Haute-Provence, e-mail : pddt-routes-direction@le04.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peyroules, e-mail : mairie.peyroules@wanadoo.fr,

- Mme la cheffe de service de l'Unité des routes et sécurité routière – maison technique de Castellane – Département des Alpes de Haute-Provence, e-mail : mt_castellane@le04.fr, franck.demandolx@le04.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ; e-mail : corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ; e-mail : ddsp04@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec France – Quartier Les Prés d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valderoure et Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendies et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, codis@sdis04.fr,
- société Enedis / M. Gaide Christophe – 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : christophe.gaide@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Peyroules, le **25 MARS 2021**

Le Maire,

Frédéric CLUET



Digne, le *26 mars 2021*

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence,
et par délégation,
Le responsable du service coordination des
services territoriaux,

Bruno FIGONI

Nice, le **24 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-70

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 6+990 et 7+090, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-3-768 en date du 24 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement des joints de chaussée de l'OA 98/030 (Pont de la Bouillide), il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 1^{er} avril 2021 à 16 h 00 et du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

B) Piétons

Neutralisation non simultanée, des cheminements piétonniers, en fonction du sens de circulation mis sous alternat. Dans le même temps les piétons seront gérés au cas par cas par pilotage manuel et renvoyés vers le trottoir opposé.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- sur les deux périodes, chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RCA / M. Debrie – 545, ZI Saint-Maurice, 04100 MANOSQUE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.debrie@rca-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SOA / M. Eggen ; e-mail : tegggen@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2021-03-72

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 6+370 et 6+490, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise Enedis, représentée par M. Sigliano en date du jeudi 25 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement de poteaux et d'ouverture de fouilles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+370 et 6+490 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 6+370 et 6+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oreca, M. Lahovary – 331 avenue Ste Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- entreprise Enedis – 8 bis avenue des Diables Bleus-BP4199, 06304 NICE Cedex 4 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.sigliano@enedis.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 26 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne Marie MAUJEAN
SYLVAIN GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-73

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+690 et 5+100, et sur la bretelle RD 535-b1,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-135, en date du 26 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris), entre les PR 3+690 et 5+100, et sur la bretelle RD 535-b1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 31 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 1^{er} avril 2021 à 7 h 30, de nuit, entre 5 h 00 et 7 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris) entre les PR 3+690 et 5+100, et sur la bretelle RD 535-b1, pourra s'effectuer, simultanément ou non, selon les modalités suivantes :

A) Fermeture de chaussées

En direction de Vallauris, fermeture simultanée de la RD 35, entre les PR 3+690 et 3+900, et de la bretelle RD 535-b1.

Dans le même temps, déviation locale vers Vallauris mise en place par la RD 35G, jusqu'au giratoire Weissweiller, point de retournement, puis par la bretelle RD 35-b2 (auto-pont).

B) Neutralisation des voies de droite :**- sur la RD 35 :**

- section à 3 voies, entre les PR 3+900 et 4+200, avec renvoi de la circulation sur la voie centrale ;
- section à 2 voies, entre les PR 4+200 et 5+100, avec renvoi de la circulation sur la voie de gauche ;

C) Rétablissement intégral

- le mercredi 31 mars à 7 h 30, jusqu'au lendemain à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur la section maintenue à 2 voies ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussées restant disponible : . 2,80 m, sur les sections ramenées à 1 voie ;
. 6,00 m, sur les sections ramenées à 2 voies.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Picard (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ppicard@departement06.fr,

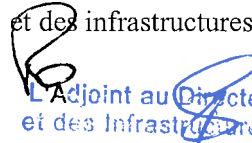
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TENDE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-03-74
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 91 entre le PR 0+900 et 1+150, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant, que pour permettre les travaux de remise en état de la chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 0+900 et 1+150 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, de jour comme de nuit, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 0+900 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 250 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise **TAMA TP** groupement d'entreprise de la tempête Alex, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Tende; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise **TAMA TP** groupement d'entreprise de la tempête Alex – 63 chemin de la Campanette – 06800 Cagnes sur Mer - e-mail : yann.chaume@tspada.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Tende, le 30 mars 2021

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 30 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Mari MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-75

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 27+100 et 27+200 (Brèche 57), sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-03-31 du 10 mars 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu la demande de l'entreprise Enedis ; représentée par Paul MUSSO ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de dévoiement de câbles HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+100 et 27+200 (Brèche 57) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 9 avril 2021 à 5h00, en semaine, de nuit, de 22h00 à 5h00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 27+100 et 27+200 (Brèche 57), sera interdite à tous les véhicules.

Pas de déviation possible.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 5h00, jusqu'à 22h00,

- chaque fin de semaine, du samedi à 5h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Au droit des perturbations :

- stationnement interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ELEIS, au droit de la brèche 57 définie par l'autorisation de travaux spécifiques.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ELEIS – 16 boulevard des Jardiniers- 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@orange.fr; - tél : 06.10.90.91.46

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS – M. Paul MUSSO email : paul-externe.musso@enedis.fr; Tel : 06.08.08.23.54 – email : jacques.ciais@enedis.fr;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **30 MARS 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

~~et des infrastructures de transport,~~
~~et des Infrastructures de Transport~~

Marie MALESTVAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-03-76

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 4+000 et 6+000, RD 12, entre les PR 0+323 et 5+000 et RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances, en vigueur, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société EMPREINTE DIGITALE, 28, rue Godefroy Cavaignac - 75011 Paris, représentée par M CAUJOLLE David, Régisseur Général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-397, en date du 18 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 26 mars 2021, concernant les RD 12, entre les PR 0+323 et 5+000, RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000 ;
Vu la demande faite auprès du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2021, concernant la RD7, entre les PR 4+000 et 6+000 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, pour le tournage de la Série : « Missions - S3 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 4+000 et 6+000, RD 12, entre les PR 0+323 et 5+000 et RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et GOURDON ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 31 mars 2021 de 17h00 à 19h00 et le mercredi 7 avril 2021 de 14h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 7, RD 12, RD 3, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, comme suit :

Le 31 mars 2021 : de 17h00 à 19h00

- sur la RD 7, entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins,

Le 7 avril 2021 : de 14h00 à 18h00, non simultanément

- sur la RD 12, entre les PR 0+323 et 5+000, sur le territoire de la commune de Gourdon,
- sur la RD 3, entre les PR 25+000 et 27+000, sur le territoire de la commune de Gourdon,

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération et aux services départementaux ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EMPREINTE DIGITALE, 28, rue Godefroy Cavaignac - 75011 Paris, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest, Antibes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest, Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société EMPREINTE DIGITALE, 28, rue Godefroy Cavaignac - 75011 Paris, représentée par M CAUJOLLE David, Régisseur Général — en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : d.caujolle.prod@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins et Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes — 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes — 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer — 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, spardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr, Transports CARF : transport@carf.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND,
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+550 et 0+880, et sur la Rue Yves Brayer (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech (adjoint délégué à la sécurité),

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-3-86 en date du 23 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+550 et 0+880, et sur la Rue Yves Brayer (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+550 et 0+880, et sur la Rue Yves Brayer (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 330 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

B) sur la Rue Yves Brayer (VC)

Les sorties de la voie communale seront gérées par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de l'alternat en cours.

C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 3, 00 m ; sur la VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UTPCA / M. Kurenov – 9, Boulevard François Grosso BP1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

-2 AVR. 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECHI



Nice, le **01 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 17+810 et 18+290, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS
et VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société LA ROQUE s.a.s, représentée par M. Costanzo, en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-3-741 en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 02 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de panneaux de pré-signalisation et de position directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+810 et 18+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 15 avril 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+810 et 18+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

L'accès à la déchetterie situé au PR 18+104 sera maintenu et sécurisé pendant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SABOT Affichage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SABOT Affichage / M. Sabot – 3, avenue du Bosquet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sabot.affichage@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins et Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société LA ROQUE s.a.s / M. Costanzo – 81, route de Grasse, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : ccauchi@groupe Sartorius.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-04

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 6+990 et 7+090, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-3-751 en date du 18 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'inspection détaillée du Pont de la Bouillide (OA n° 98/030), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 15 avril 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

B) Piétons

Neutralisation non simultanée, des cheminements piétonniers, en fonction du sens de circulation mis sous alternat. Dans le même temps les piétons seront gérés au cas par cas par pilotage manuel et renvoyés vers le trottoir opposé.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOCOTEC Infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOCOTEC Infrastructure / M. Lafont – 1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SOA / MM. Eggen et Caron ; e-mail : tegggen@departement06.fr, ccaron@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-05

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 6+620 et 6+680 (sens Biot / Valbonne), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M^{me} Villerme, en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-3-756 en date du 18 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+620 et 6+680 (sens Biot / Valbonne) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 15 avril 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+620 et 6+680 (sens Biot / Valbonne), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

B) Piétons

Les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par le passage protégé existant situé au PR 6+590

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM / M. Didier – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M^{me} Villerme – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ;
- e-mail : ondine-externe.villerme@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-06

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du support de la barrière au sud du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 9 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satelec / M. Ravaiau – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : n.ravaiau@satelec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Carriere et M. Khelifi ; e-mail : ocarriere@departement06.fr et dkhelifi@departement06.fr,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mail : lhugues@departement06.fr et jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice des routes
et des Infrastructures de Transport,
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+000 et 0+220, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Aubila, en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-137, en date du 30 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'extension du réseau électrique en souterrain, et la réfection du marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 0+220 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 0+220, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Circulation sur une voie unique, sur une longueur maximale de 100 m :

- par sens alterné réglé par pilotage manuel,
- soit avec un léger empiètement du côté droit dans le sens Sophia-Antipolis / Valbonne,

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 6,00 m avec léger empiètement.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Ivea et Azuroute, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Ivea – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,
 - . azuroute – 102, chemin carrière de Montmeuille, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : marc.luna@azuroute.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Aubila – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : rudyaubila@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-08

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 39+160 et 39+480, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Entreprise SATELEC, 68 Parc de l'Argile, Voie A, 06370 MOUANS SARTOUX, en date du 09 mars 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 119 TJA du 24 mars 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage du tunnel du Point de Vue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+480 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mardi 13 avril 2021 à 17h00, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 39+160 et 39+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 320m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17h00 jusqu'au lendemain à 08h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Satelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SATELEC, 68 Parc de l'Argile, Voie A, 06370 MOUANS SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

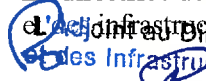
- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

31 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes

 L'adjointe au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-09

portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n°2021-03-44 du 18 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par l'entreprise EMGC, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté départemental de police conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 8h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale'

Vu l'arrêté départemental de police conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux vont être entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la première sont définies par l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

Considérant que, suite au retard pris lors de la mise à jour d'un ouvrage bétonné non répertorié sur les DICT, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1– La fin des travaux, prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44 du 18 mars 2021, réglementant jusqu'au lundi 5 avril 2021 à 08 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, *est prorogé jusqu'au vendredi 9 avril à 08 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-03-44 du 18 mars 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 31 MAR. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer,

Le Chef de service Déplacements
Risques Sécurité

Mathias BORSU

Nice, le 31 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport
Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-10

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 326,
entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de Malaussène

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 22 février 2021;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 121 TJA du 25 mars 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux confortement d'un talus par clouage et filet haute résistance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 0+700 et 0+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 17h00, en semaine, de jour, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 0+700 et 0+800, sera interdite.

Déviations mises en place via la piste forestière de Malaussène, uniquement pour les véhicules de secours et seulement par beau temps.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 8h00.
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Entreprise CAN, Quartier Le Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schmieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Mari MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-11

règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 mars 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-09 , prorogeant jusqu'au 9 avril 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la deuxième partie de la phase 3, sont définies par le présent arrêté départemental ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du vendredi 9 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 19 avril 2021 à 08 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, de tous les véhicules, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, **seront règlementés comme suit** :

- Circulation à double sens, **uniquement** dans le sens sortie de l'A8 et Roquebrune-Cap-Martin vers La Turbie :
 - Sur la RD 2564-G nouvellement créée, du PR 21+650 jusqu'au PR 21+798,
 - Création d'un cédez le passage, sur la 2564-G, au PR 21+727, pour les véhicules venant de La Turbie, en direction de l'A8.

- Circulation à sens unique de la RD2564-G au PR 21+727, vers Beausoleil :
 - Sur les RD 2564-b5 et RD 51, du PR 0+000 au PR 0+025, nouvellement créées,
- Suppression des voies suivantes :
 - RD 2564 du PR 21+650 au PR 21+850, de la RD 2564-b4 et -b6, de la RD51-b1 et -b4.

Déviations mises en place pour l'accès à l'autoroute A8 (sens France / Italie), par :

- Pour les véhicules dont le gabarit est limité à 10 m en longueur et le tonnage à 19 t, par les RD 53 et 2564, via La Turbie et Beausoleil.
- Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 t, par la RD 6007 via Roquebrune-Cap-Martin.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3 mètres.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au croisement des RD 53 et 6007 sur la commune de Beausoleil.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro –52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

31 MAR. 2021

Nice, le

31 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer,



Le Chef du service Déplacements
Risques Sécurité

Mathias BORSU

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au préfet, des Routes
et des Infrastructures de transport
et des infrastructures de transport



Sylvain GILLESERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 54,
entre les PR 9+500 et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Société MGC Evolution, représentée par M DIDON Patrick, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-394, en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 février 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Société MGC Evolution, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 54 entre les PR 9+500 et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 7 mai 2021**, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, entre 8h00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 54 entre les PR 9+500 et 14+250, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;

- pendant les interruptions de trafic, **des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés** pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société MGC Evolution, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société MGC Evolution / M. DIDON Patrick représenté par M. DIDON Loïc – 231 avenue de Peygros 06530 PEYMEINADE - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : loic.didion06@live.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 31 MARS 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-13

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4
(sens Valbonne / Biot), entre les PR 7+140 et 7+210, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ingallinera, en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-3-765 en date du 24 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil, de pose de fourreaux pour la création d'un branchement sur le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 7+140 et 7+210 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 7+140 et 7+210, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

B) Piétons

Neutralisation du trottoir. Dans le même temps la circulation des piétons sera renvoyée sur la voie neutralisée à cet effet.

Le passage protégé au droit de l'alternat ne sera pas impacté par les travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M^{me} Ingallinera – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-14

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 20+115 et 20+280, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-141, en date du 31 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation d'essai et de mise en service de l'éclairage du tunnel du Saut-du-Loup, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+115 et 20+280 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17 h 00, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+115 et 20+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citeos, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citeos – 465, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gabriel.gugole@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de GOURDON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SESR / M^{me} Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-15

portant prorogation de l'arrêté départemental n°2021-03-52 du 18 mars 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+370 et 18+470, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental de police n° 2021-03-52 du 18 mars 2021, réglementant, jusqu'au 2 avril 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+370 et 18+470, pour permettre à l'entreprise Eurovia, les travaux d'enfouissement du réseau Télécom Orange ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Chamoux, en date du 30 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'enfouissement du réseau, dû à la rencontre lors des terrassements, d'un sous sol rocheux, ralentissement fortement la vitesse d'exécution de la tranchée, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n° 2021-03-52 du 18 mars 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 17 h 00, en continu, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+370 et 18+470, est prorogé jusqu'au vendredi 9 avril à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-03-52 du 18 mars 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Eurovia/aurélien Rigaux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – 217 route de Grenoble, 06200 NICE – e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- Escota – 432 avenue de Cannes-BP 41, 06211 MANDELIEU Cedex e-mail : michael.chamoux@vinci-autoroutes.com ;
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **01 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



GUILLAUMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2021-04-16

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, du PR 32+920 au PR 32+940, et du PR 33+655 au PR 33+675, sur le territoire de la commune de Guillaumes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'EUROP TP, 20 Chemin des Écoliers, Lingostière, 06200 NICE, en date du 26 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 122 TJA du 26 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'abris bus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 du PR 32+920 au PR 32+940, et du PR 33+655 au PR 33+675;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 19 avril 2021, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 17h00, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 du PR 32+920 au PR 32+940, et du PR 33+655 au PR 33+675, pourra s'effectuer, ponctuellement et non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 20m par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties des voies communale et riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROP TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise EUROP TP, 20 Chemin des Écoliers, Lingostière, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : j.monfray@europtp.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Guillaume, le **04 AVR. 2021**

Nice, le **01 AVR. 2021**

Le maire



Jean-Paul DAVID

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-17

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 75+460 et PR 75+590, sur le territoire des communes de Villars sur Var et Malaussène.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/ 111 TJA du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 avril 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art (pont de l'Ablé), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+460 et PR 75+590.

ARRETE

ARTICLE 1- Le lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+460 et PR 75+590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130m, par sens alterné réglé par feux tricolores de jour.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec Infrastructure chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 Montpellier, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de Villars sur Var et Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 01 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-18

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316,
entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de La Croix sur Roudoule

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, en date du 08 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n°2021/ 117 TJA du 24 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée d'ouvrages d'art., il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+000 et 1+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le mercredi 05 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, entre 9h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 0+000 et 1+000, pourra être ponctuellement interdite, par pilotage manuel.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :
- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec Infrastructure chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

02 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de transport

et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-19

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316,
entre les PR 13+750 et 13+816, sur le territoire de la commune de Daluis

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, en date du 08 mars 2021 ;

Vu la permission de voirie n°2021/ 116 TJA du 24 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 13+750 et 13+816 ;

ARRETE

ARTICLE 1– Le jeudi 06 mai 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, entre 9h00 et 12h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 13+750 et 13+816, pourra être ponctuellement interdite, par pilotage manuel.

Toutefois, en cas de nécessité, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage, au cas par cas, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 – Au moins 4 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOCOTEC Infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Socotec Infrastructure, 1140 Av Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER,, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVALIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSBERAND
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-20

abrogeant l'arrêté départemental n°2021-03-70, du 25 mars 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-03-70, du 25 mars 2021, réglementant du 29 mars au 01 avril 2021 et du 19 au 23 avril 2021 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, pour les travaux de génie civil pour le remplacement des joints de chaussée de l'OA 98/030 (Pont de la Bouillide) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, les travaux précités, prévus du 29 mars au 01 avril 2021 ont été exécutés ;

Considérant que, lesdits travaux doivent être interrompus pour permettre des travaux de réaménagement de voirie, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n°2021-03-70, du 25 mars 2021, réglementant du 29 mars au 01 avril 2021 et du 19 au 23 avril 2021 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+990 et 7+090, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RCA / M. Debrie – 545, ZI Saint-Maurice, 04100 MANOSQUE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.debrie@rca-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SOA / M. Eggen ; e-mail : tegg@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-04-21

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+799 et 7+050, la bretelle RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, le giratoire Eganaude (RD 98-GII1), entre les PR 0+020 et 0+075, la bretelle RD 98-b18, entre les PR 0+000 et 0+036 et la rue du Pin Montard (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-4-773 en date du 1^{er} avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création et de raccordement d'une piste cyclable entre deux sections existantes, d'élargissement et de mise en place des joints de chaussée de l'OA 98/030 (Pont de la Bouillide), il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+799 et 7+050, la bretelle RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, le giratoire Eganaude (RD 98-GII1), entre les PR 0+020 et 0+075, la bretelle RD 98-b18, entre les PR 0+000 et 0+036 et la rue du Pin Montard (VC) adjacente;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+799 et 7+050, la bretelle RD 98-b19, entre les PR 0+000 et 0+063, le giratoire Eganaude (RD 98-GII1), entre les PR 0+020 et 0+075, la bretelle RD 98-b18, entre les PR 0+000 et 0+036 et la rue du Pin Montard (VC) adjacente, pourront s'effectuer, sur une longueur maximale de 150 m, dans les deux sens de circulation, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- sur la RD 98, entre les PR 6+930 à 7+050 :

Circulation sur une voie unique, par sen alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 17 h 00 ;

- sur la RD 98, entre les PR 6+828 à 6+867 et le giratoire Eganaude (RD 98-G111), entre les PR 0+020 à 0+075 :

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche ;

- sur la RD 98, entre les PR 6+799 à 6+828 et 6+867 à 6+928 et les bretelles RD 98-b18 et 19 :

Circulation sur une voie de largeur réduite à 2,80 m, par léger empiètement du côté droit.

Les accès à la rue du Pin Montard (VC) et la voie riveraine adjacentes, vers le giratoire Eganaude (RD 98-G111), seront maintenus pendant la durée des travaux.

B) Piétons

Neutralisation non simultanée, des cheminements piétonniers, en fonction du sens de circulation mis sous alternat.

Dans le même temps les piétons seront gérés au cas par cas par pilotage manuel et renvoyés vers le trottoir opposé.

C) Cycles

Neutralisation non simultanée de la piste cyclable, en fonction du sens de circulation mis sous alternat.

La circulation des cycles sera renvoyée sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m sous alternat, 2,80 m sous léger empiètement, maintien largeur de la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Nardelli-TP, Signaux-Girod, Eiffage et RCA chargées des travaux, chacun en ce qui les concerne, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - Nardelli-TP / M. Rizzo - Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
 - Signaux-Girod / M. Micos – 404, avenue des Chasseens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
 - Eiffage / M. Conil – ZA route de Grasse, 04120 CATELLANE ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,
 - RCA / M. Debrie – 545, ZI Saint-Maurice, 04100 MANOSQUE ; e-mail : m.debrie@rca-sa.fr,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - DRIT / SDA / LO/Antibes / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
 - DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot le 07/04/2021

Le maire,



Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 07 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAILLAVAN
M. MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 3+000 et 3+150, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de grillage de sécurisation contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 3+000 et 3+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR3+000 et 3+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI SAS – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jpoulard@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 AVR. 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
joint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne  Sylvain DAUSSEYAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-04-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 15+000 à 18+350, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-400, en date du 24 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 26 mars 2021 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 15+000 à 18+350, sur le territoire de la commune de PEILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 9 avril 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 8 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 22, entre les PR 15+000 à 18+350, sur le territoire de la commune de PEILLE.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et

des infrastructures de transport

Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-04-27

portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-02-58 du 23 février 2021, prorogé par l'arrêté de police départemental n° 2021-02-10 du 2 février 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-02-10 du 02 février 2021, réglementant du 3 au 26 février 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les 48+900 et 49+060, pour permettre, à l'entreprise Nativi, les travaux de reprise de la chaussée, suite d'un affaissement

Vu l'arrêté départemental n° 2021-02-58, du 23 février 2021, prorogeant l'arrêté police départemental temporaire n° 2021-02-10, jusqu'au 2 avril 2021 à 17h00, réglementant en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060 pour permettre à l'entreprise NATIVI TP, l'exécution de travaux de reprise de la chaussée à la suite d'un affaissement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Considérant que, du fait d'un retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2021-02-58 du 23 février 2021, réglementant jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 17h00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, est reportée au vendredi 4 juin 2021 à 17h00.

Le reste de l'arrêté départemental initial n° 2021-02-10 du 2 février 2021, prorogé par l'arrêté de police départemental n°2021-02-58 du 23 février 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP représentée par M. Stéphane FREDUCCI - 19 avenue de Grasse, 06800 - Cagnes sur Mer, tel: 06 34 84 96 30 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenge@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes

et des infrastructures de transport,
Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 105

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 28+000 et 28+250, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par Lopes, en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-105, en date du 9 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+000 et 28+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 mars 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 31 mars 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+000 et 28+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogetrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogetrel - 483, avenue Jean Prouve Bat A, 30000 NIMES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rabah.dahlab@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Bouygues Télécom / M. Lopes - 13-15, avenue du Maréchal Juin, 92366 MEUDON LA FORÊT ; e-mail : jlopes@bouyguestelecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 9 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 111

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 29+070 et 29+150, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 12 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-111, en date du 12 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une bouche à clé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+070 et 29+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 5 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 avril 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+070 et 29+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Veolia eau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Veolia eau - 1056, chemin de Fanestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.rega@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Portanelli - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 15 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 112

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 26+160 et 26+260, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-112, en date du 15 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection d'un ouvrage d'art avec une nacelle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+160 et 26+260 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 6 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+160 et 26+260, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Socotec Infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Socotec Infrastructure - 1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT/SOA / M. Caron - CADAM, 06200 NICE ; e-mail : ccaron@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 15 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-3 - 124

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 26+500 et 26+600, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Del Giudice Claude, en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-3-124, en date du 23 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+500 et 26+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 7 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+500 et 26+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Priorité Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Priorité Jardins - 4, rue Pierre Blancon, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : prioritejardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Del Giudice Claude - 134, avenue de Rimiez, 06100 NICE ; e-mail : claudedelgiudice@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 23 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-3 - 766

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 8+420 et 8+520, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cousson, en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-3-766 en date du 24 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+420 et 8+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 19 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+420 et 8+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M^{me}. Da Cruz - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mails : laura.dacruz@cpcp-telecom.fr, ca.d3@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Cousson - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : jeansebastien.cousson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 31 mars 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-3 - 147

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 15+300 et 15+350, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-3-147 en date du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Rehausse de chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 15+300 et 15+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 15+300 et 15+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Puchaux - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sauber@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 31 MARS 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
l'adjoint au chef de SDA,



Jean-Yves GUILLAMON



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-3 - 18
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SDEG, représenté par son Président, en date du 23 mars 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-3-18 en date du 23 mars 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de tranchée pour enfouissement réseau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 mai 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 23+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux - - 2292, Chemin de l'Escourt,, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. Le Président- 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 02 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-4 - 19

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M.GAIDE Christophe, en date du 08 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-4-19 en date du 8 avril 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique d'un bâtiment photovoltaïque, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 avril 2021, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC BTP , chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

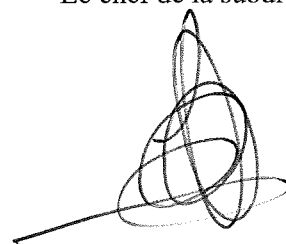
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP - 61 chemin de l'olivier, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@acbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M.GAIDE Christopher - avenue des Diabes Bleus, 06000 NICE ; e-mail : christophe.gaide@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 08 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO 2021-04-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 35+000 et 36+000, RD 10, entre les PR 9+000 et 10+000, RD 17, entre les PR 26+000 et 27+000, sur le territoire des communes de GRÉOLIERES, LE MAS et ROQUESTÉRON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2021-04-01 en date du 30 mars 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection d'ouvrage d'art (Pont du Vallon de Ganière n° OA 2/030, Pont de l'Estéron n° OA 10/020, Pont du Vallon de la Villette n° OA 17/080), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, les RD 2, entre les PR 35+000 et 36+000, RD 10, entre les PR 9+000 et 10+000, RD 17, entre les PR 26+000 et 27+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 12 avril 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 30 et 18 h 00, **un jour sur la période considérée**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, les RD 2, entre les PR 35+000 et 36+000, RD 10, entre les PR 9+000 et 10+000, RD 17, entre les PR 26+000 et 27+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par un pilotage manuel.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30 minutes pourront avoir lieu le temps de l'inspection des OA 2/030 (Pont du Vallon de Ganière) et OA 10/020 (Pont de l'Estéron), sans déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation dès la fin de l'inspection et au plus tard à 18 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Socotec Infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Au moins 3 jours ouvrés avant chaque perturbation prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic, par courriel, aux coordonnées suivantes :

- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Socotec Infrastructure – 1140 avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-victor.lafont@socotec.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Gréolières, Le Mas et Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 1 AVR. 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE